

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 157
N° 2**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Tenuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 704 AC.DIR.INFRA/BA du 12 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 36 AC.DIR.INFRA du 6 février 2006 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique commune (COCOECO) des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa	48
Arrêté n° 710 du 20 décembre 2007 portant nomination du jury de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	49
Arrêté n° HC 326 SME/BRHT/ET du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française	49
Arrêté n° HC 327 SME/BRHT/ET du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° HC 414 SME/BRHT/ET du 22 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail de Polynésie française	50
EXTRAITS	
Arrêté n° 53 IDV du 4 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	50
Arrêté n° 54 IDV du 4 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	51
Arrêté n° 55 IDV du 6 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	51
Arrêté n° 56 IDV du 6 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	51
Arrêté n° 57 IDV du 6 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	51
Arrêté n° 58 IDV du 6 décembre 2007 accordant une subvention au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete	51
Arrêté n° 16 MAAT du 12 décembre 2007 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	51

Arrêté n° 17 MAAT du 13 décembre 2007 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Activités physiques pour tous"	52
Arrêté n° HC 66 IDV du 13 décembre 2007 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 9 600 000 F CFP, soit 80 448 euros au titre du programme 123 "conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 63" du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, pour permettre la 1re tranche des travaux de rénovation du réseau principal de distribution d'eau potable	52
Arrêté n° HC 705 BASID du 17 décembre 2007 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'équipements scientifiques pour des établissements scolaires au titre de l'année 2007", ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (206), programme 214, action 08, sous-action 04 (exercice 2007)	52
Arrêté n° HC 706 BASID du 17 décembre 2007 à la Polynésie française portant attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Taaone : construction d'une salle de permanence", ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (206), programme 214, action 08, sous-action 04 (exercice 2007)	53
Arrêté n° HC 8-2007 SAIA du 20 décembre 2007 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Mahu, Tubuai.	53

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 289-07 du 12 décembre 2007 relative à l'opération RHI Timiona 2, 30 logements groupés destinés à la location, commune de Papeete	54
--	----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2007-101 APF du 28 décembre 2007 autorisant la perception des impôts, produits, revenus et des taxes parafiscales pour l'année 2008	56
---	----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	57
Arrêté n° 1811 CM du 24 décembre 2007 créant le comité de gestion de la réserve de biosphère de Fakarava	57
Arrêté n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	58
Arrêté n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	58
Arrêté n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	59
Arrêté n° 1815 CM du 24 décembre 2007 fixant le régime d'importation de volailles de chair à l'état frais et portant ouverture de quotas d'importation de poulets de chair à l'état frais pour l'année 2008	59
Arrêté n° 1818 CM du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 1671 CM du 7 décembre 2007 relatif à une formation diplômante d'aides-soignants au Centre hospitalier de la Polynésie française en vue de l'obtention du certificat d'aptitude d'aide-soignant polyvalent de Polynésie française	60
Arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation	61

Arrêté n° 1820 CM du 26 décembre 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Patricia Murat	61
Arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service	62
Arrêté n° 1853 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Marie-Claire Miyaguchi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, pour la période du 7 au 23 janvier 2008 inclus	63
Arrêté n° 1854 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de M. Denis Palstermans en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC)	63
Arrêté n° 1855 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique par intérim	64
Arrêté n° 1856 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Isabelle Vahirua-Lechat en qualité de directrice générale de l'Institut Louis-Malardé par intérim	64
Arrêté n° 1857 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de représentants des parents d'élèves en qualité de membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif	65
Arrêté n° 1879 CM du 27 décembre 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Villa Bora Bora LLC	65
Arrêté n° 1888 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur des affaires sociales par intérim	66
Arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural	66
Arrêté n° 1893 CM du 28 décembre 2007 portant ajustement des mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2007-2008	68
Arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française	70
Arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française	71
Arrêté n° 1896 CM du 28 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail	72
Arrêté n° 1897 CM du 28 décembre 2007 fixant le modèle type de la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés	75
Arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2008 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim	79
Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2008 portant création d'un comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivee, commune de Hitia'a O Te Ra	79
Arrêté n° 3 CM du 4 janvier 2008 rapportant l'arrêté n° 1899 CM du 28 décembre 2007 et portant règlement d'office du budget de l'exercice 2008 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	79
EXTRAITS	
Arrêté n° 1803 CM du 24 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132-07 CA/EHN du 21 novembre 2007 de l'établissement public Heiva Nui complétant les tarifs de location relatifs à la gestion et l'exploitation commerciale de l'espace To'ata	81
Arrêté n° 1804 CM du 24 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133-07 CA/EHN du 21 novembre 2007 de l'établissement public Heiva Nui portant création de quatorze postes budgétaires	81

Arrêté n° 1841 CM du 27 décembre 2007 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 36-07 CA/EGT du 26 novembre 2007 de l'établissement public des grands travaux approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'EGT pour l'exercice 2008.	81
Arrêté n° 1851 CM du 27 décembre 2007 autorisant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) à acquérir un ensemble immobilier à titre de régularisation.	81
Arrêté n° 1852 CM du 27 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-07 CA.RNS du 22 novembre 2007 du conseil d'administration du régime des non-salariés portant approbation des comptes 2006 du régime des non-salariés.	81
Arrêté n° 1884 CM du 27 décembre 2007 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 35-07 CA/EGT du 26 novembre 2007 de l'Etablissement public des grands travaux portant modification des programmes d'investissement de l'Etablissement public des grands travaux.	81
Arrêté n° 1943 CM du 28 décembre 2007 portant attribution d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sur un lais de mer sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Marcel Mou Fat et Mme Hélène Puahio.	81
Arrêté n° 1944 CM du 28 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Papara au profit de M. Serge Rahanai.	82
Arrêté n° 1945 CM du 28 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (apponements) sis à Arue au profit de la SCI Ahititera 3.	82

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 4062 PR du 24 décembre 2007 portant nomination de Mlle Maëlle Poisson en qualité d'inspectrice chargée de la sécurité des navires.	83
Arrêté n° 4063 PR du 24 décembre 2004 portant nomination de M. James Adams en qualité de contrôleur chargé de la sécurité des navires.	83
Arrêté n° 4069 PR du 26 décembre 2007 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.	84
Arrêté n° 4074 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	84
Arrêté n° 4075 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines. . .	85
Arrêté n° 4076 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat et de la condition féminine.	85
Arrêté n° 4080 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.	85
Arrêté n° 4081 PR du 28 décembre 2007 portant désignation de M. Patrick Ancel aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française.	86
Arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2008 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.	86

EXTRAITS

Arrêté n° 4073 PR du 26 décembre 2007 accordant à deux étudiantes en soins infirmiers de 1re année de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2007-2008. . .	86
Arrêté n° 4077 PR du 27 décembre 2007 portant agrément du projet d'acquisition d'un catamaran comprenant 4 cabines destiné au charter nautique réalisé par l'EURL L'Escapade Charter au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.	86

Arrêté n° 4078 PR du 27 décembre 2007 portant agrément du projet d'acquisition de 4 catamarans destinés au charter nautique réalisé par la SARL Tahiti Yacht Charter au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	87
---	----

**Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels**

EXTRAITS

Arrêté n° 308 VP du 26 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, île de Raiatea	87
---	----

Arrêté n° 312 VP du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi de l'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane à la SA Papeete Seairland Transports (N° Tahiti 055061)	87
---	----

Arrêté n° 313 VP du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi de l'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane à la SARL Global Air Cargo (N° Tahiti 533554)	87
---	----

**Ministère de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

EXTRAITS

Arrêté n° 359 MET/STT du 28 décembre 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Tahiti	87
--	----

Arrêté n° 360 MET/STT du 28 décembre 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer à la SA Maeva Transport, dans le cadre du transport public routier régulier de l'île de Tahiti	87
---	----

Ministère de la culture et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêté n° 24 MCP du 27 décembre 2007 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieu-dit Hane dans la commune de Ua Huka, île de Ua Huka, archipel des Marquises	87
---	----

**Ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

Arrêté n° 624 MEF du 21 décembre 2007 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de quatre manipulateurs en électroradiologie de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	88
---	----

Ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture

EXTRAITS

Arrêté n° 107 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à la SNC TNR location 2001/SCA Moorea Pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	88
--	----

Arrêté n° 108 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Michel Isaia Cheong Sang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	88
---	----

Arrêté n° 109 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Rike Tehitirava Faura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	88
--	----

Arrêté n° 110 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Teiva Firuu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	89
--	----

Arrêté n° 111 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	89
Arrêté n° 112 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Marc Mergny le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	89
Arrêté n° 113 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Charles Gordon pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 114 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à la SNC TNR location 2001/Moarii Georges pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 115 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à la SNC TNR location 2001/Pacific Tautai pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 116 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Tinihau Jacques Henri Francis Villierme le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 117 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Georges Moarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 118 MPA du 20 décembre 2007 accordant à la SCA Moorea Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	90
Arrêté n° 119 MPA du 20 décembre 2007 accordant à la SNC Pacific Tautai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	91
Arrêté n° 120 MPA du 20 décembre 2007 accordant à la SC Titaua-Tautai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	91
Arrêté n° 121 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Teiva Firuu pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 122 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Michel Isaia Cheong Sang pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 123 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Michel Isaia Cheong Sang pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 124 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Marc Mergny pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 125 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Pierre Moana Tau pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 126 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Robert Tevaearai pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 127 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Fernand Tinirau pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92

Arrêté n° 128 MPA du 20 décembre 2007 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à M. Tinihau Jacques Henri Francis Villierme pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 129 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Hiva Tevaria le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 130 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Pierre Moana Tau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	92
Arrêté n° 131 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	93
Arrêté n° 132 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Vairuaura Pito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	93
Arrêté n° 133 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Médéric Teikiheiteao Kaimuko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	93
Arrêté n° 134 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Larry Teikikotioho Tamarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	94
Arrêté n° 135 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Laman Manarani le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	94
Arrêté n° 136 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Gérard Moana Auguste Grave le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	94

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 85 MSP du 24 décembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats à emporter Tchong Tai"	94
Arrêté n° 86 MSP du 24 décembre 2007 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Vaihiti"	95

Ministère de la jeunesse et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 100 MJS du 27 décembre 2007 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	95
--	----

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 187 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hervé Teururai	95
Arrêté n° 188 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Christophe Tetauira	95
Arrêté n° 189 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Edouard Piha	95
Arrêté n° 190 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Enric Taurua.	96

Arrêté n° 191 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Diana Faatiarau épouse Piha	96
Arrêté n° 192 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ernest Philippe Itchner	96
Arrêté n° 193 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Joseph Tereopa	96
Arrêté n° 194 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hatai Tematahotoa	97
Arrêté n° 195 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hetetia Tematahotoa	97
Arrêté n° 196 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Papu Ligthart	97
Arrêté n° 197 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Pierre Ravatua	97
Arrêté n° 198 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Edua Lenoir	98
Arrêté n° 199 MAE du 24 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Martine Timoteo	98
Arrêté n° 200 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Severino Anania	98
Arrêté n° 201 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Simon Avae	98
Arrêté n° 202 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean-Claude Ioane	99
Arrêté n° 203 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Julie Tematahotoa épouse Utia	99
Arrêté n° 204 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Moea Rima épouse Anihia	99
Arrêté n° 205 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Lorenza Raurahi épouse Tetauria	99
Arrêté n° 206 MAE du 27 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ferdinand Hatitio	100
Arrêté n° 207 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Rerenui Maui Tetu	100
Arrêté n° 208 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Steeve Franck Teva Moana Galinier-Boubee	100
Arrêté n° 209 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Nion Yin Chan Fook Wan	100
Arrêté n° 210 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Louis Tiaiho Ebb	100
Arrêté n° 211 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Guy Sanquer	101
Arrêté n° 212 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Candy Tefanoa Faua épouse Li Cheng	101
Arrêté n° 213 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Frédo Flohr	101

Arrêté n° 214 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Ave-Arii Terivahineiteuaiteraï épouse Faatiarau	101
Arrêté n° 215 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Médéric Papaura Raurahi	101
Arrêté n° 216 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marama Mateha	101
Arrêté n° 217 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Noël Li Cheng	101
Arrêté n° 218 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Isidore Paa	101
Arrêté n° 219 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Yvon Teioa Manutahi	102
Arrêté n° 220 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru	102
Arrêté n° 221 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Veiti Flohr	102
Arrêté n° 222 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Stellio Isaia	102
Arrêté n° 223 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. René Fanaura	102
Arrêté n° 224 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. René Tepou	102
Arrêté n° 225 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Yvon Vini Tavaearii	102
Arrêté n° 226 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Miriama Punu épouse Yun Shan Fat	102
Arrêté n° 227 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Adrienne Teura Faatau épouse Terai	103
Arrêté n° 228 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Raiani Francis Itchner	103
Arrêté n° 229 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Wilfred Teururai	103
Arrêté n° 230 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hubert Norbert Ruben Itchner	103
Arrêté n° 231 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Simon Tarold Itchner	103
Arrêté n° 232 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Pistasse Punu	103
Arrêté n° 233 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alexandre Tehei Piha	103
Arrêté n° 234 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Gabriel Tehei Piha	103
Arrêté n° 235 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Tehaupaura Tererui	104
Arrêté n° 236 MAE du 28 décembre 2007 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alexandre Tauaroa	104

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie

Arrêté n° 48 MPI du 24 décembre 2007 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération	104
--	-----

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens**EXTRAITS**

Arrêté n° 24 MTI du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, en remplacement du navire Taporo VI	104
---	-----

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux**EXTRAITS**

Arrêté n° 26 MTT du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 29 MTE du 7 mars 2007 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL One Travel, enseigne "Easy-Tahiti"	105
Arrêté n° 27 MTT du 28 décembre 2007 portant attribution de licences flottantes de navigation charter professionnelles à Sunsail SAS	105
Arrêté n° 28 MTT du 28 décembre 2007 portant classement par tiare de l'établissement "Chez Jeannine"	105
Arrêté n° 29 MTT du 28 décembre 2007 portant retrait de licences de navigation charter professionnelles à Tahiti Yacht Charter SARL	105
Arrêté n° 30 MTT du 28 décembre 2007 portant retrait de licences de navigation charter professionnelles à The Moorings SARL	105

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 9 novembre 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 16 novembre 2007)	106
Arrêté interministériel du 10 décembre 2007 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile. (JORF du 15 décembre 2007)	106
Arrêté interministériel du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne (JORF du 15 décembre 2007)	106
Arrêté interministériel du 17 décembre 2007 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux. (JORF du 22 décembre 2007)	107
Arrêté ministériel du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral. (JORF du 23 décembre 2007)	108

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités A "Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie, microbiologie)" et B "Sciences physiques et chimiques". (JORF du 18 décembre 2007)	109
Convention de financement n° HC 27 ISLV du 9 novembre 2007 entre l'Etat et la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte aux tsunamis"	110
Convention de financement n° HC 28 ISLV du 9 novembre 2007 entre l'Etat et la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'une remorque de sécurité routière"	110

Convention de financement n° HC 19-07 TG du 14 décembre 2007 entre l'Etat et la commune de Nukutavake relative à l'opération "Construction de la mairie-abri de Vairaatea"	110
Convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 entre l'Etat et la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique"	111

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois d'avril, de septembre, d'octobre et de novembre 2007	111
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2007	112

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	117
Annonces diverses	119



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 704 AC.DIR.INFRA/BA du 12 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 36 AC.DIR.INFRA du 6 février 2006 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique commune (COCOECO) des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la SETIL Aéroports ; prorogé par l'arrêté n° 1516 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2003, par l'arrêté n° 396 AC.DIR.INFRA du 30 juin 2004 et par l'arrêté n° 140261 AC.DIR.INFRA du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique commune ;

Vu l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa ;

Considérant les modifications d'attributions intervenues au sein du gouvernement de la Polynésie française, la composition de la COCOECO est modifiée comme suit,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission consultative économique commune aux aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa :

Représentants proposés par l'exploitant

- le ministre en charge de la tutelle SETIL Aéroports, M. James Salmon, ou son représentant ;
- le ministre en charge du budget, M. Antony Geros, ou son représentant ;
- le ministre en charge du tourisme, M. Marc Collins, ou son représentant ;
- le directeur en Polynésie française de l'Agence française de développement, M. Fontaine, ou son représentant ;
- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française en la personne de M. Daniel Palacz, ou son représentant ;
- le président de la SETIL Aéroports, M. Noa Tetuanui, ou son représentant ;
- la directrice générale de la SETIL Aéroports, ou son représentant.

Représentants des usagers

- le directeur général de la compagnie Air France, ou son représentant ;
- le directeur général de la compagnie Air Tahiti Nui, ou son représentant ;
- le directeur général de la compagnie Air Calédonie international, ou son représentant ;
- le président de l'Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française (ATAIPF), ou son représentant ;
- le président de l'association des transporteurs aériens locaux, ou son représentant ;
- le représentant de la SOMSTAT, société chargée de l'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- le représentant de l'association des transitaires.

Art. 2.— Le mandat des membres de cette commission prend effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. La durée de ce mandat est liée à celle du mandat de la SETIL Aéroports, sans toutefois pouvoir excéder trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— M. James Estall est investi dans les fonctions de président de cette commission.

Art. 4.— L'arrêté n° 36 AC.DIR.INFRA/BA du 6 février 2006 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Michel SALLENAVE.*

**ARRETE n° 710 du 20 décembre 2007 portant nomination
du jury de l'édition 2008 du concours national d'aide à la
création d'entreprises de technologies innovantes.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française,

Vu le règlement de l'édition 2008 du concours national
d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes
du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la
technologie,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national d'aide à
la création d'entreprises de technologies innovantes du
ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, un
jury est nommé pour la Polynésie française dont les membres
sont :

- Mme Sonia Aline, directrice de Radio 1 et Tiare FM ;
- Mme Maeva Siu, directrice générale de Ami Tahiti ;
- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche de la
Polynésie française ;
- M. Jules Chang, président de la CCISM ;
- M. Bernard Costa, directeur du CAIRAP ;
- M. James Estall, directeur général de la SOCREDO ;
- M. Pierre Fontaine, directeur général de la SOFIDEP ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, directeur général de la
Brasserie de Tahiti ;
- M. Arnaud Lerebours, gérant de société ;
- M. Bruno Marty, directeur général de la SPRES ;
- M. Jean-Michel Monot, directeur général de la société Jus
de fruits de Moorea ;
- M. Gilles Redon, directeur général de KPMG Fidupac.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Pierre
Mery, délégué régional à la recherche et à la technologie au
haut-commissariat.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 du règlement visé, le
jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut
confier à des experts non membres du jury la charge
d'expertises techniques ou économiques. Il peut soit
demander des pièces complémentaires aux candidats, soit les
convier à venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une
liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur
le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le
jury local informe chaque candidat des décisions qui le
concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le
suivi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Michel SALLENAVE.*

**ARRETE n° HC 326 SME/BRHT/ET du 26 décembre 2007
modifiant l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du
7 novembre 2006 portant délégation de signature au
colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie
pour la Polynésie française et à certains militaires du
commandement de la gendarmerie pour la Polynésie
française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi
n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'auto-
nomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance
n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie
française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté
du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement
des militaires de l'armée de terre en service dans les
territoires et départements relevant de la France d'outre-
mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de
Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de
haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux
pouvoirs du haut-commissaire de la République, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie
française ;

Vu l'ordre de mutation n° 420 DEF/GEND/RH/P/PO du
10 février 2005 du ministre de la défense concernant
l'affectation du colonel Jean-Yves Joseph Ortega en qualité
de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie
française ;

Vu l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre
2006 modifié portant délégation de signature au colonel Jean-
Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie
française et à certains militaires du commandement de la
gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des militaires de la gendarmerie habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers

Archipels	Brigades	Militaires
Îles Sous-le-Vent	Raiatea	Adjudant-chef Dominique Basselin (Cdt brigade) Adjudant Norbert Mourot (Adjoint CB)
	Bora Bora	Adjudant-chef Bruno Krzeminski (Cdt brigade) Adjudant Didier Bracon (Adjoint CB)
	Huahine	Adjudant Jules Vongues (Cdt brigade) MDC Céline Le Gall (Adjoint CB)
	Tahaa	Adjudant-chef Alain Timiona (Cdt brigade) Adjudant Hugues Laheyne (Adjoint CB)
Tuamotu- Gambier	Rangiroa	Adjudant Christophe Le Toquin (Cdt brigade) Adjudante Marie Bec (Adjoint CB)
	Rikitea	Adjudant-chef Germaine Sylvestre (Cdt brigade) MDC Franck Leroy (Adjoint CB)
	Hao	Adjudant-chef Jean-Luc Meriaux (Cdt brigade) Gendarme Yves Le Poupon (Adjoint CB)
Australes	Tubuai	Adjudant Jean-François Tello (Cdt brigade) MDC Robert Kerizoret (Adjoint CB)
	Rurutu	Adjudant Michel Roux (Cdt brigade) MDC Romuald Lherault (Adjoint CB)
	Raivavae	Adjudant Eric Marchal (Cdt brigade) Gendarme Olivier Lelong (Adjoint CB)
	Rimatara	Adjudant Didier Laffitte (Cdt brigade) Gendarme Yannick Vermeulen (Adjoint CB)
Marquises	Nuku Hiva	Adjudant-chef Joseph Lai (Cdt brigade) Adjudant Nathalie Voulot (Adjoint CB) Gendarme Eric Thiroux
	Ua Pou	Adjudant Stéphane Diot (Cdt brigade) Gendarme Stéphane Marcos (Adjoint CB)
	Hiva Oa	Adjudant Martino Tuheiava (Cdt brigade) MDC Frédéric Balch (Adjoint CB)

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 327 SME/BRHT/ET du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° HC 414 SME/BRHT/ET du 22 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la décision n° HC 411 SME/BRHT/ET du 20 décembre 2006 portant affectation de M. Hervé de Gaillande, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 307 SME/BRHT/ET du 6 décembre 2007 portant affectation de Mlle Catherine Le Botlan, inspecteur du travail, au service de l'inspection du travail au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 2 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté n° HC 414 SME/BRHT/ET du 22 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé de Gaillande et de Mme Marie-Christine Bartolo, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michel Ponthieu, inspecteur du travail.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé de Gaillande et de Mme Marie-Christine Bartolo, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mlle Catherine Le Botlan, inspecteur du travail.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat, le chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 53 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 2007.— Il est accordé une subvention d'un montant de 360 000 euros, soit 42 959 427 F CFP, au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève de l'AE n° 123 PFM 0332720201 du 19 novembre 2007 d'un montant de 5 302 503 euros, imputable sur le ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 2, catégorie 64.

Les modalités de versement de cette subvention se feront au vu des décisions des comités de pilotage et des programmations financières établies à cette occasion. Il est entendu que cette subvention sera déléguée au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale après fourniture de ces documents.

Par arrêté n° 54 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 2007.— Il est accordé une subvention d'un montant de 677 271 euros, soit 80 819 928 F CFP, au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève de l'AE n° 123 PFM 0299350102 du 18 janvier 2007 d'un montant de 23 213 600 euros, imputable sur le ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 2, catégorie 64.

Les modalités de versement de cette subvention se feront au vu des décisions des comités de pilotage et des programmations financières établies à cette occasion. Il est entendu que cette subvention sera déléguée au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale après fourniture de ces documents.

Par arrêté n° 55 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2007.— Il est accordé une subvention d'un montant de 33 824 463 F CFP, soit 283 449 euros, au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève est imputable sur le chapitre 147, article 2, du ministère emploi travail, mission ville et logement, programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur 3 sous-actions de la façon suivante :

- programme 147, action 01, sous-action 01 : 150 000 euros, prévention de la délinquance ;
- programme 147, action 01, sous-action 05 : 65 000 euros, développement social ;
- programme 147, action 01, sous-action 04 : 68 449 euros, prévention de la délinquance.

Par arrêté n° 56 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2007.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 387 292 euros, soit 46 216 229 F CFP, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère emploi travail, mission ville et logement, programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur le programme 147, action 01, sous-action 06, réussite éducative pour un montant de 387 292 euros, soit 46 216 229 F CFP.

Par arrêté n° 57 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2007.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 285 000 euros, soit 34 009 547 F CFP, au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère emploi travail, mission ville et logement, programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur le programme 147, action 02, sous-action 01, pour un montant de 285 000 euros, soit 34 009 547 F CFP.

Par arrêté n° 58 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2007.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 424 707 euros, soit 50 681 026 F CFP, au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère emploi travail, mission ville et logement, programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur le programme 147, action 03, sous-action 01, pour un montant de 424 707 euros, soit 50 681 026 F CFP.

Par arrêté n° 16 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 décembre 2007.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Harold Jérôme Aa, Vaiatua Patrick Afo, Ketsia Poehere Albert, Tamatoa Yoan Alexandre, Virginie Amo, Mélanie Navau Anania épouse Maro, Vaiana Araiatiirau, Evelyne Arutahi, Moyra Mihi Arutahi, Francine Arutahi épouse Pito, Marama Céline Ateo, Philola Mitiana Atuahiva épouse Mairoto, Toarere Avaemai, Reva Eliza Bessert épouse Pito, O'hara Vaeheepoo Bonno, Taaitoa Maude Bonno, Louis-Frédéric Brémond, Marie Ida Chan épouse Matehau, Amandine Chu, Teva Edgar Chung, Félix Chung, Stéphanie Vaea Chunne, Gilles Owen Moehau Dauphin, Taina Ravahere Deane, Leilanie Raia Miriama Deane, Angela Anais Alice Debouy, Yannick Teremoana Duponchel, Teanamonoi Thérèse Faatau, Kamake Naea Fenuaiti, Ruahavaiki Agnès Fenuaiti, Hiriata Mélodie Firuu, Teraiatea Florès, Axel Marurai Frogier, Auona Goulven Gilmore, Hanaley Marie-Ange Graffe, Virginie Danièle Grange, Erica Aeata Gruhn, Natacha Jocelyne Guebe, Tetiamana Hanere, Kunaoratetohu Nimrod Hervaud, Martha Natacha Maire Hopuetai, Coralie Huc, Stanley Vatea Huri, Marcella Vaeahutai Kaiha, Atiuru Michel Kamake, Teretia Toiragi Kamake, Rosine Pigoï Kapikura épouse Taamino, Chrystelle Olga Kazubek épouse Tinorua-Teaotea, Keutete Margaret Keuvahana, Agathe Sabrina Kiihapaa,

Herenui Raissa Liu, Danièle Puahi Maheahea, Reiananui Pierrette Mahinepeu, Irista Roselda Make, Francky Make, Clémentine Ioana Mamatui, Jeremy Manea, Timenata Graziella Manutahi, Tonoshka Marere, Teurahutia Lisa Marii, Vahinere Moeata Mariteragi, Emmanuella Tepurotu Maro, Lucia Kahura Vaiana Maro, Auere Maroanui, Tapeata Sheila Maroanui, Vainui Eliane Maroanui, Yolande Iriti Maroanui épouse Rochette, Heretama Marsters, Tehere Mataitai, Moeata Matapo épouse Firuu, Lyta Mercier épouse Hitiura, Teheinui Christella Meziane, Noéline Moarii épouse Taaroa, Elie Eri Moeau, Miwana Maire Mopi, Nadine Punarea Motahi, Mihimana James Mou Sing, Maxime Vothana Roger Mulet, Mirabelle Poevai Nanaia, Mei Natiki, Vaiarii Samantha Nauta, Nohoarii Martine Oitokaia, Tunia Opuu, Orama Yamilé Rosemay Pai, Laetitia Ahuura Pani, Avearii Margot Paoaafaite, Anne Hinano Paraurahi, Tahiarai Tetia Pater, Adeline Hélène Payet, Léna Tuteata Peckett épouse Taraufau, Augustin Perry, Tuiariki Katarina Petero épouse Rata, Rahina Pihahuna, Alexandra Teumere Piriouta, Angela Pito, Jonas Tinihau Pou, Sébastien Toua Puhetini, Tehaurai Jului Punua, Laina Punuaaitua, Mereana Punuaaitua, Kévin Etera Purou, Roname Tepaehu Ragivaru, Moerava Raioho, Mataae Alexandre Rangimakea, Madeleine Tukoropaga Rata épouse Voirin, Serge Raurahi, Noéline Reea épouse Colombani, Wendy Verani Reid, Rarahu Rachelle Rereao, Mataiariivahine Ginette Tehei Richmond, Maruia Sharon Richmond, Maire Marceline Ruiz, Noémie Nathalie Pauline Schmit, Christine Taae, Silvere Horate Taamino, Vetea Tareea, Hitinui Dalhia Tahai, Sylviane Herenui Airoro Tahauri, Aliane Aitu Tahii, Varoa Noël Tahuaiatane, Marina Ruta Tahutini épouse Rochette, Punariki Puarii Tahutini-Manuireva épouse Fenuaiti, Tematua Tainanuarii, Nancy Amona Tama, Josué Ahunaie Tamarii, Taupe Rose Taputu épouse Teoroï, Heiata Tetuanuirerehaore Tauhiro-Perry, Tauhiro Jules Taumihau, Iosepha Steven Taurei, Anouck Tatiana Taurua épouse Taero, Valérie Raihau Tautumapihaa, Turiana Linda Taux, Corinne Ravahere Tavae, Vaitiare Tching, Nella Terava Tchong Tam, Tevahinehaamoetua Ruth Tchoung, Wilhelm Rahiti Tchong Fo Chong, Tahukaariki Teano, Jean-Louis Teapehu, Tauhara Fidèle Teara, Vaitiare Malika Teariki, Jean-Paul Tamatoa Teariki, Moea Teariki, Tearomoana Wanda Tearo épouse Mariteragi, Louisiana Teriiehu Tefaatau, Randa Tehetia, Tehui Tehuiotoa, Hinatiniupoo Moerani Teiefitu, Hubert Teihoarii, Hinareva Teikipupuni, Vaihere Emilienne Teikiteepupuni épouse Poroi, Elodie Paevao Teikitekahioho, Andréa Vaite Teina, Kevin Matahiarii Teissier, Fabien Temanihi, Ravahere Lydie Temarohirani, Luc Teoroï, Ruta Clara Tepa, Léonie Vaitea Tepava, Christabelle Tepuai, Titi Line Terai, Heidi Terihaunui, Tihapai Verani Teriinohorai, Teua Teretia Teriitehau épouse Maro, Allison Tetoe, Rauana Elise Tetuanui, Hinatea Vanessa Tetuanui, Léone Heiariki Teuira épouse Martial, Joséphine Titaua Teuruarii, Haurani Rachelle Tevaatua, Ariitaia Brian Tiarii, Adrien Tihoni-Panai, Germain Timoteo, Elisabeth Koreta Tinomano, Tehei Farearii Tinomano, Teuirataaroa Primo Tinomoe, Taurarii Titi, Maragai Tshonfo Ayee, Olivier Amosa Tufaunui, Sylvanna Heimata Tufaunui, Benino Valentin Tuhakamaru, Soleya Atima Tuhiti, Valentine Tuteuiarii Tuhiti, Jasmine Tuhiti épouse Temariauma, Thérèse Teonouavai Vachot, Hinanui Christine Van Bastolaer, Ilma Van Bastolaer, Marguerite Vanaa, Susy Vongue, Hiro Teiva Garry Vongue, Tepoe Wong Sang épouse Teriitehau, Rainui Yee-On et Maruata Magalie Yee-On.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Franck Agastin, Luciano Hapii, Mania Louisa Huri, Louisa Ioatua épouse Motahi, Angèle Naea épouse Rehia et Vanina Natua épouse Tanepau.

Par arrêté n° 17 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2007.— Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Activités physiques pour tous" est attribué à :

- BP 987 07 009 : Mme Priscilla Tahia Barsinas épouse Raurahi, née le 4 août 1979 à Papeete, Tahiti (987) ;
- BP 987 07 010 : Mlle Vehi Lanteires, née le 23 mai 1986 à Papeete, Tahiti (987) ;
- BP 987 07 011 : M. Stéphane Vivish, né le 1er mai 1976 à Papeete, Tahiti (987).

Par arrêté n° HC 66 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2007.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la 1re tranche des travaux de rénovation du réseau principal de distribution d'eau potable.

Le coût total de cette opération est estimé à 112 215 120 F CFP TTC, soit 940 362,71 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

	%	F CFP	Euros
Etat (SEOM 214 - prog 123)	8,55	9 600 000	80 448
FIP	25	28 053 780	235 090,68
Pays	51,85	58 178 316	487 534,29
<u>Commune</u>	<u>14,60</u>	<u>16 383 024</u>	<u>137 289,74</u>
<i>Coût total</i>	<i>100</i>	<i>112 215 120</i>	<i>940 362,71</i>

Par arrêté n° HC 705 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2007.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 77 813,12 euros (9 285 575 F CFP) affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipements scientifiques destinés aux établissements scolaires.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 77 813,12 euros (9 285 575 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *démarrage des travaux* : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin des travaux* : 30 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	77 813,12 euros	9 285 575 F CFP	soit 100 %
------	-----------------	-----------------	------------

Par arrêté n° HC 706 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2007. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 125 825,70 euros (15 015 000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la construction d'une salle de permanence.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 125 825,70 euros (15 015 000 F CFP) ainsi décomposé :

- travaux de construction : 112 208,20 euros (13 390 000 F CFP) ;
- études : 13 617,50 euros (1 625 000 F CFP) dont :
 - maîtrise d'œuvre : 9 259,90 euros (1 105 000 F CFP) ;
 - contrôle technique : 2 178,80 euros (260 000 F CFP) ;
 - études diverses : 2 178,80 euros (260 000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *démarrage de l'opération* : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *date de réalisation de l'opération* : 20 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	125 825,70 euros	15 015 000 F CFP	soit 100 %
------	------------------	------------------	------------

Par arrêté n° HC 8-2007 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2007. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 4-2007 SAIA du 10 août 2007 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes est modifié ainsi :

Communes : Tubuai ;
Bureaux de vote : Mahu ;
Prénom et nom : Mme Rosenda Araiatetiirau ;
Profession : secrétaire.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 289-07 du 12 décembre 2007 relative à l'opération RHI Timiona 2, 30 logements groupés destinés à la location, commune de Papeete.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (OPH), l'opérateur représenté par sa directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123 PFM0 320954201 du 18 mai 2007 et la délégation de crédits de paiement n° 123 PFM0 320954401 du 18 mai 2007 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié par les arrêtés n° 1549 CM du 7 novembre 2000 et n° 475 CM du 11 avril 2003 et n° 850 CM du 18 juin 2007 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-21 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1494 PR du 27 octobre 2005 modifié portant attribution d'une subvention d'investissement à l'Office

polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération sociale "Timiona 2" ;

Vu la demande de subvention de l'OPH n° 1289 du 13 juillet 2007 et le dossier technique et financier joint ;

Vu le permis de construire délivré le 27 juin 2007,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de 30 logements dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre de Timiona sis sur la commune de Papeete, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et de la Polynésie française, et en particulier, les modalités de financement, de versement et d'utilisation de l'Etat d'un montant de 1 449 740 euros, soit 173 000 000 F CFP, et de la Polynésie française d'un montant de 2 195 560 euros, soit 262 000 000 F CFP, attribués à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de l'opération RHI Timiona 2.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

L'opération consiste à réaliser une tranche de 30 logements collectifs en location simple (type S1), destinée à résorber en partie l'habitat insalubre du quartier de Timiona à cheval sur les deux communes de Papeete et Pirae, et répartie comme suit :

- 9 logements F3 d'environ 59 mètres carrés de surface S ;
- 12 logements F4 d'environ 83 mètres carrés de surface S ;
- 4 logements F5 d'environ 101 mètres carrés de surface S ;
- 5 logements F6 d'environ 119 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 2526 mètres carrés de surface S (la surface S est égale à la surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation de la Polynésie française).

Le coût de l'opération est estimé à un montant total hors TVA de 4 480 618 euros, soit 534 680 000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (RMO) fixée à 6 % du projet hors RMO et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier susvisé, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux avant le 30 juin 2008 ;
- fin des travaux dans un délai de 36 mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat	173 000 000 F CFP, soit 1 449 740 euros
- Polynésie française	262 000 000 F CFP, soit 2 195 560 euros
- OPH	99 680 000 F CFP, soit 835 318 euros
Total	534 680 000 F CFP, soit 4 480 618 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 4.— *Engagement de l'Etat sur le montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'OPH pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier de l'Etat, imputé sur la délégation d'autorisation d'engagement n° 123 PFM0 320954401 du 18 mai 2007 est calculé à hauteur de 32,36 % imputée sur le budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer programme 123, action 2, sous-action 5, catégorie, du coût estimé HTVA, soit 1 449 740 euros, soit 173 000 000 F CFP.

b) En tout état de cause, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du taux de subvention appliqué au coût réel HTVA de l'opération exprimé dans l'attestation de fin de travaux.

Art. 5.— *Engagement de la Polynésie française sur le montant de la subvention*

La Polynésie française s'engage à verser une participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 3 de la présente convention.

Cette participation consiste au versement d'une subvention imputée sur l'arrêté n° 1494 PR du 27 octobre 2005, inscrit au chapitre 916-04, article 204-1, AP 142-2005, AE 226-2005 calculée à hauteur de 49 % du coût estimé HTVA, soit 2 195 560 euros, soit 262 000 000 F CFP.

Art. 6.— *Modalités de versement des subventions*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sur présentation de justificatif de démarrage de l'opération (attestation de commencement de travaux ou ordres de service de démarrage). Cette avance sera conditionnée par l'attestation de financement sur fonds propres ou par recours à un prêt bancaire ;
- un acompte de 50 % après justification de l'utilisation des avances perçues, pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (états de mandatements HTVA visés par l'agent comptable de l'OPH et situation d'avancement des travaux) ;
- le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier ci-annexé : procès-verbal de réception des ouvrages, états de mandatements et bilan financier de clôture HTVA visés par l'agent comptable de l'OPH, certificat de conformité ;
- les factures antérieures à la date de signature de la convention ne seront pas prises en compte.

Art. 7.— *Affectation des logements construits*

Les logements construits dans le cadre de la présente convention sont destinés à la location simple à destination en priorité de la population identifiée dans le cadre des études des maîtrises d'œuvres urbaines et sociales.

A leur livraison, ces logements seront intégrés dans le patrimoine de l'OPH qui en deviendra propriétaire et en assurera la gestion. Celle-ci pourra être déléguée à un autre opérateur.

Art. 8.— *Suspension et remboursement du versement*

Au cas où les clauses de la présente convention ne seraient pas respectées par l'OPH, le haut-commissaire de la République pourrait suspendre le versement de la participation de l'Etat avec l'accord préalable du ministre de l'outre-mer.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la convention.

Par ailleurs, au cas où tout ou partie des sommes versées serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la convention, l'Etat procédera à la demande de remboursement des sommes perçues.

Art. 9.— *Modification*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2007.

Le Président Le haut-commissaire de la République
de la Polynésie française, en Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU. Anne BOQUET.

La directrice de l'OPH,
Maiana BAMBRIDGE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-101 APF du 28 décembre 2007 autorisant la perception des impôts, produits, revenus et des taxes parafiscales pour l'année 2008.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 96-2007 APF/SG du 24 décembre 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 21 décembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3733-2007 APF/SG du 24 décembre 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 125-2007 du 24 décembre 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés à la Polynésie française, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2008, conformément aux lois du pays, délibérations et arrêtés en vigueur.

Art. 2.— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe I à la présente délibération continue d'être opérée pendant l'année 2008.

Art. 3.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

ANNEXE I

Etat récapitulatif des taxes parafiscales dont la perception
est autorisée pour 2008

Désignation	Bénéficiaire	Références réglementaires
Taxe de péage sur les marchandises	port autonome de Papeete	Délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 modifiée
Centimes additionnels	Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	Délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983
Taxe sur l'énergie électrique	Fonds de développement des archipels	Délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 modifiée
Taxe de développement du sport et de la jeunesse	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 modifiée
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	GIE Monoï de Tahiti	Délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992
Redevance de promotion touristique	GIE Tahiti tourisme	Délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 modifiée
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée
Droit spécifique sur les perles exportées	GIE Perles de Tahiti	Délibération n° 93-168 AT du 30 novembre 1993 modifiée
Taxe sur la production de boissons alcoolisées	Etablissement des grands travaux	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées	Etablissement des grands travaux	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe spécifique de consommation des boissons viniques	Etablissement des grands travaux	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe de consommation tabacs et alcools importés	Etablissement des grands travaux	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe de consommation pour la prévention	Etablissement public administratif pour la prévention	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe spécifique grands travaux et routes	Etablissement des grands travaux	Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée
Taxe de solidarité pour les personnes âgées et handicapées	Caisse de prévoyance sociale	Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003
Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs	Caisse de prévoyance sociale	Loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MEF0702545AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions de gestionnaire d'un établissement d'enseignement de troisième catégorie donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Art. 2.— Le montant plancher et le montant plafond de l'indemnité visée à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit :

- montant plancher : groupe 13 ;
- montant plafond : groupe 15.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1811 CM du 24 décembre 2007 créant le comité de gestion de la réserve de biosphère de Fakarava.

NOR : MDE0702206AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2546 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver ;

Vu l'arrêté n° 1225 PR du 14 août 2000 reclassant les sites et monuments naturels de Polynésie française dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 ratifiant la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence de l'UNESCO ;

Vu les orientations du comité MAB France, et plus particulièrement l'axe n° 1 "développer le réseau des réserves de biosphère en France" ;

Vu la décision du Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère désignant la commune de Fakarava pour inclusion dans le réseau mondial des réserves de biosphère en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 12 juillet 2007 rendant exécutoire le PGA de la commune de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le PGEM de la commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de gestion de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

Art. 2.— La fonction du comité de gestion est de favoriser une participation locale active au devenir de la réserve de biosphère.

Le comité de gestion élabore le plan de gestion de la réserve, le met en œuvre et en assure le suivi. Il s'assure des sources de financement, des outils de planification et de gestion.

Le plan de gestion est établi dans le respect des objectifs internationaux des réserves de biosphère et notamment, il vise :

- la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique ;
- un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales ;
- des objectifs de recherche, de surveillance, d'éducation et d'échange d'informations.

Art. 3.— Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- les membres de l'instance technique collégiale désignés par l'article A133-1 du code de l'aménagement ;
- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant ;
- les maires délégués des sections de commune de Fakarava ou leurs représentants ;
- le président de l'association de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava ;
- le coordinateur de la réserve de biosphère de Fakarava ;
- le président du conseil scientifique de la réserve de biosphère ;
- le directeur de l'école primaire de chaque atoll habité ;
- un représentant de chaque secteur d'activité présente dans la commune de Fakarava ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement de la commune de Fakarava.

Le comité de gestion peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile.

Art. 4.— Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve de biosphère. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la réserve de biosphère.

Art. 5.— Le comité de gestion peut demander à être entendu dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime concernant la commune de Fakarava. En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.

Art. 6.— Le comité de gestion remplace le comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime prévu aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava.

Art. 7.— Le ministre du développement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
et de l'environnement,*
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : DES0702235AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié un dernier alinéa ainsi qu'il suit :

“Direction des enseignements secondaires : adjoints d'éducation et agents d'éducation.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : DAF0702269AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe *f*) intitulé "Direction des affaires foncières" de l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 susvisé est rédigé comme suit :

"*f*) Direction des affaires foncières :

- les agents relevant du statut de la fonction publique de la direction, du bureau des avocats, du bureau du contentieux, du bureau administratif et financier ;
- les agents relevant du statut de la fonction publique des divisions de l'assistance aux particuliers, du cadastre et de la délimitation des terres, de la gestion du domaine, de la recette et conservation des hypothèques ;
- les agents relevant du statut de la fonction publique en poste à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : PEL0702351AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— A l'alinéa *a*) de l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié susvisé, le membre de phrase : "...et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..." est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1815 CM du 24 décembre 2007 fixant le régime d'importation de volailles de chair à l'état frais et portant ouverture de quotas d'importation de poulets de chair à l'état frais pour l'année 2008.

NOR : SCE0702355AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Dans le but de favoriser le développement de la filière avicole en Polynésie française, l'importation de volailles de race de chair, entières ou découpés en morceaux, à l'état frais ou réfrigérés, relevant des numéros du tarif douanier 02.07.11.00 et 02.07.13.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement.

Art. 2. — Les quotas d'importation annuels sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur. Ils sont réservés aux importateurs distributeurs-grossistes reconnus.

Art. 3. — Les importations de poulets à l'état frais s'effectuent sous couvert d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur.

Art. 4. — Les quotas d'importation sont répartis par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 5. — Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les importateurs bénéficiaires de quotas sont globalement autorisés à importer, pour les deux premiers mois de l'année suivante, par anticipation sur les décisions réglementaires, un douzième (1/12e) par mois du contingent annuel ouvert au titre de l'année écoulée.

Art. 6. — En cas de circonstances exceptionnelles entraînant une baisse de la production locale de volailles à l'état frais dûment attestée par les services compétents, les importateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'importation complémentaire de poulets à l'état frais, à hauteur de 60 % du contingent annuel, par mois de sous-production locale dûment constatée.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, un quota d'importation global de 120 tonnes est ouvert au titre de l'année 2008, soit 10 tonnes mensuelles. L'instauration du régime de contingentement est applicable à compter du 1er février 2008.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1818 CM du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 1671 CM du 7 décembre 2007 relatif à une formation diplômante d'aides-soignants au Centre hospitalier de la Polynésie française en vue de l'obtention du certificat d'aptitude d'aide-soignant polyvalent de Polynésie française.

NOR : MSP0702867AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 6 juillet 2007 relatif à une formation diplômante des agents ayant fait fonction d'aides-soignants au Centre hospitalier de la Polynésie française en vue de l'obtention du certificat d'aptitude d'aide-soignant polyvalent de Polynésie française ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1671 CM du 7 décembre 2007 relatif à une formation diplômante d'aides-soignants au Centre hospitalier de la Polynésie française en vue de l'obtention du certificat d'aptitude d'aide-soignant polyvalent de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 1er, 5 et 9 de l'arrêté n° 1671 CM du 7 décembre 2007 modifié susvisé sont modifiés et rédigés comme suit :

"Article 1er. — A titre dérogatoire, une formation est proposée aux agents qui, de façon continue ou discontinue, ont fait fonction d'aides-soignants au Centre hospitalier de la Polynésie française entre le 31 janvier 2004 et le 2 décembre 2007. Ils doivent avoir exercé cette formation durant onze mois effectifs au minimum et être toujours en service à la date du début de la formation."

"Art. 5. — (Titre II) - Lire : onze mois, en lieu et place de : douze mois".

"Art. 9. — (Titre III) - En lieu et place de : la liste des élèves autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen final est établie par la directrice de la santé, après avis technique du directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, lire : la liste des élèves autorisés à se

présenter à l'examen final est établie par le ministre de la santé après avis technique du directeur de l'Institut en soins infirmiers Mathilde-Frébault".

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1819 CM du 26 décembre 2007 portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation.

NOR : MSP0702456AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée, fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 modifié créant le conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (COSSEN) ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration consultée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— *Objet et missions*

Il est créé un service administratif dénommé "délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires" (DSCEN).

Ce service est chargé d'une compétence générale d'observation, de planification, de coordination, d'évaluation, de programmation et de proposition réglementaire en matière de suivi des conséquences des essais nucléaires en Polynésie française. Cette compétence s'exerce dans la limite des champs de compétences réservés à l'Etat.

La délégation prépare et anime la politique de la Polynésie française dans le domaine technique, scientifique, médical, environnemental et sociologique afin d'assurer le suivi des conséquences des essais nucléaires en Polynésie française.

A ce titre, la délégation a pour mission :

- d'assurer le secrétariat général, technique et scientifique du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (COSSEN) ;
- de coordonner l'action des services administratifs et des établissements publics en ce qu'ils interviennent dans le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- de faire toute proposition et recommandation en matière environnementale, sanitaire, sociale, économique, foncière, immobilière et culturelle, dans son domaine de compétence ;
- d'être l'interlocuteur du délégué de l'Etat pour le suivi de ce dossier ainsi que du comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN).

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service est situé à Tahiti.

Art. 3.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service appelé "délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires", d'un délégué adjoint, en tant que de besoin, et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'études.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1820 CM du 26 décembre 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Patricia Murat.

NOR : DFI0702064AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 16 août 2007 présentée par Me Dubouch ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Laurence Dubois épouse Murat, psychologue de nationalité suisse, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec son époux, M. Jacques Murat, médecin de nationalité française, de la société Pearl Nui, un appartement de type F2 formant le lot n° 35, d'une superficie habitable de 50,95 mètres carrés, les 170/10 000e des parties communes de l'ensemble immobilier, ainsi que le lot n° 76 comprenant un emplacement de stationnement, un cellier et les 22/10 000e des parties communes de l'ensemble immobilier, situé dans la résidence Pearl Nui, sise à Punaauia.

Art. 2.— M. et Mme Murat disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté du *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.

NOR : PEL0702703AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent et du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions d'adjoint au chef des services dont la liste suit ouvrent droit à l'octroi d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Art. 2.— Pour l'attribution de l'indemnité visée à l'article précédent, les services sont classés de la manière suivante :

Classe I

- inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;
- direction des finances et de la comptabilité ;
- service du contrôle des dépenses engagées ;
- direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- service de l'informatique ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- service du développement rural ;
- direction de l'enseignement primaire ;
- direction des enseignements secondaires ;
- direction de la santé.

Classe II

- service des moyens généraux ;
- service d'assistance et de sécurité ;
- service de la pêche ;
- service de la periculture ;
- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- service de la culture et du patrimoine ;
- direction des affaires sociales ;
- service de la jeunesse et des sports ;
- service des transports terrestres ;
- service des transports maritimes et aériens ;
- service de l'urbanisme ;
- direction des affaires foncières ;
- service des contributions.

Classe III

- secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- service d'aide aux populations ;
- service de la documentation et de la communication ;
- service du protocole ;
- service des affaires administratives ;
- Imprimerie officielle ;

- délégation pour le développement des communes ;
- service du tourisme ;
- service de l'artisanat traditionnel ;
- service des affaires économiques ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- service du travail ;
- service des archives ;
- direction de l'environnement ;
- direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 3.— Les montants de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux adjoints aux chefs de services sont les suivants :

- classe I : 80 000 F CFP (groupe 13 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée) ;
- classe II : 60 000 F CFP (groupe 9 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée) ;
- classe III : 40 000 F CFP (groupe 5 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée).

Art. 4.— L'indemnité prévue au présent arrêté est exclusive de toute autre indemnité de sujétions spéciales à raison des mêmes fonctions ou à raison de l'intérim des fonctions de chef de service.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1853 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Marie-Claire Miyaguchi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, pour la période du 7 au 23 janvier 2008 inclus.

NOR : TMA0702538AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 2002 modifiée relative à la création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la demande de congé n° 1061 MTI/STMA du 15 novembre 2007 de M. Jean-Christophe Shigetomi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Claire Miyaguchi est nommée en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim du 7 au 23 janvier 2008 inclus, durant les congés annuels de M. Jean-Christophe Shigetomi.

Art. 2.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.

ARRETE n° 1854 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de M. Denis Palstermans en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC).

NOR : MEE0702724AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)" ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières,

budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)";

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Palstermans est nommé en qualité de directeur du GREPFOC à compter du 27 décembre 2007.

Art. 2.— Il est mis fin, à compter du 26 décembre 2007, aux fonctions de M. Bernard Meret en qualité de directeur par intérim du GREPFOC.

Art. 3.— L'arrêté n° 1218 CM du 30 août 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de directeur par intérim du GREPFOC est abrogé à compter du 26 décembre 2007.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1855 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

NOR : PPE0702560AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Franky Sacault en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 523 MEF/PEL du 3 décembre 2007 accordant un congé administratif à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hinano Teanotoga est nommée chef du service du plan et de la prévision économique par intérim pendant l'absence de M. Franky Sacault du 28 décembre 2007 au 21 janvier 2008 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1856 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de Mme Isabelle Vahirua-Lechat en qualité de directrice générale de l'Institut Louis-Malardé par intérim.

NOR : ILM0702673AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Isabelle Vahirua-Lechat est nommée en qualité de directrice générale de l'Institut Louis-Malardé par intérim durant les congés du professeur Rémy Teyssou du 24 au 30 décembre 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1857 CM du 27 décembre 2007 portant nomination des représentants des parents d'élèves en qualité de membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : IME0702698AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de la présidente de l'association des parents d'élèves de l'Institut d'insertion médico-éducatif en date du 18 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées représentants des parents d'élèves et membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif, pour une durée de deux ans, les personnes suivantes :

Titulaires :
Mmes Albertine Tapatoa et Bernadette Tumahai.

Suppléants :
M. Jacob Tumahai et Mme Céline Teriinatoofa.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1879 CM du 27 décembre 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Villa Bora Bora LLC.

NOR : DP10702251AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 3 septembre 2007 présentée par Me Soussan, avocat au barreau de Californie, complétée par un courrier reçu le 9 octobre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— La société Villa Bora Bora LLC, société à responsabilité limitée de droit américain, représentée par M. Hans Timothy Johnson de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant la totalité des parts sociales de la société civile immobilière Villa Bora Bora représentée par M. Gérard Soussan, avocat de nationalité française, donnant droit à la jouissance de la "villa Sylsea", édifée sur la parcelle cadastrée IE n° 32, d'une superficie de 1 hectare (1ha) sise commune de Bora Bora, section de Faanui.

Art. 2.— La société Villa Bora Bora LLC dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1888 CM du 27 décembre 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur des affaires sociales par intérim.

NOR : DAS0702328AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 227 MSF/DAS du 3 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la demande de congés de M. Paul Tetahiotupa en date du 6 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen, responsable du département des ressources, est nommé en qualité de directeur des affaires sociales par intérim durant les congés annuels de M. Paul Tetahiotupa du 22 décembre 2007 au 6 janvier 2008 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1892 CM du 28 décembre 2007 fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural.

NOR : SDR0702436AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.*, *Scapanes spp.*) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en ses séances des 2, 4 et 11 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural sont fixés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté n° 1302 CM du 23 septembre 1999 réactualisant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts absent :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural

A- Arraînement d'aéronefs ou de navires :	1 000 francs
B- Désinsectisation des aéronefs, des navires et accessoires :	
1°) Trains d'atterrissage d'aéronef	2 000 francs
2°) Carlingues, corps, soutes d'aéronef, cabines, cales, conteneurs et déchets	75 francs/ m ³ avec un minimum de perception de 2 000 francs
3°) Bagages et fret aérien non végétal :	
* jusqu'à 10 m ³	2 000 francs/ m ³
* au-delà de 10 m ³	1 000 francs/ m ³ supplémentaire
C- Fumigation, désinsectisation, désinfection des marchandises et produits divers d'origine végétale ou non :	
1°) A l'importation ou à l'exportation :	
* colis : jusqu'à 5 kg	500 francs/colis
de 5 à 10 kg	1 000 francs/colis
de 10 à 20 kg	1 500 francs/colis
au delà de 20 kg si volume inférieur ou égal à 1 m ³	2 000 francs/colis
2°) Opérations intéressant le trafic inter-insulaire prévues par la réglementation :	Gratuité
3°) Travaux à la demande des usagers :	
de 0 à 10 m ³	2 000 francs/ m ³
de 10 à 50 m ³	1 500 francs/ m ³
50 m ³ et plus	1 000 francs/ m ³
D- Fourniture de documents :	
* certificat phytosanitaire	500 francs
* certificat de qualité et de conditionnement	500 francs
* certificat d'inspection phytosanitaire	500 francs

* demande de permis d'importation pour le matériel végétal destiné à la multiplication ou autres produits par tranche de 10 espèces/produits ou pour les semences et fleurs/rameaux et aliments par tranche de 30 espèces :	
- pour les non-professionnels pour 1 envoi	5 000 francs pour 3 mois
- pour les professionnels pour plusieurs envois	20 000 francs pour 1 an
* duplicata de permis d'importation	1 500 francs
* attestation de transport, de poids et de qualité du coprah	500 francs
* certificat phytosanitaire d'expédition dans les îles	300 francs
E- Cerclage, plombage des colis : (y compris pour les îles)	500 francs/unité
F- Déplacement à la demande pour expertise, contrôle, inspection phytosanitaire, arraisonnement des navires dans l'île de Tahiti :	
1°) Pendant les heures légales d'ouverture :	4 000 francs/déplacement
2°) En dehors des heures légales d'ouverture :	8 000 francs/déplacement
G- Taxes de magasinage par tranche de 100 kg ou / m³ après un délai de franchise d'un jour (00h à 24 h, un jour commencé étant dû) :	
* de 1 à 5 jours	500 francs / m ³ /jour
* de 6 à 10 jours	600 francs / m ³ / jour
* au delà du 10ème jour	1000 francs / m ³ / jour
H- Incinération de tout produit (toute heure commencée étant due) :	2 500 francs /heure ou prix coûtant de la prestation

ARRETE n° 1893 CM du 28 décembre 2007 portant ajustement des mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2007-2008.

NOR : DEP0702399AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésienne ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 613 CM du 30 avril 2007 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 1772 CM du 19 décembre 2007 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française du 21 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission de carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française réunie en séance le 11 octobre 2007 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 7
(Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Papehue maternelle
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle)

Circonscription pédagogique n° 8
(Faa'a-Punaauia)
Commune de Punaauia

Ecole Manotahi élémentaire
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire)

Ecole Uriri Nui maternelle
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle)

Iles Australes
Circonscription pédagogique n° 11
(Australes)
Commune de Tubuai

Groupe scolaire primaire Teina Mahu
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire)

Iles Sous-le-Vent
Circonscription pédagogique n° 12
(ISLV)
Commune de Tahaa

Groupe scolaire primaire Matie Roa
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire)

Groupe scolaire primaire Fetuna/Vaiaau
1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire)

Art. 2. — Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 3
(Arue-Pirae)
Commune de Pirae

Ecole Val Fautaua élémentaire
1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire)

Circonscription pédagogique n° 7
(Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Vaiatu élémentaire
1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire)

Circonscription pédagogique n° 10
(Moorea)
Commune de Moorea-Maiao

Ecole Haapiti élémentaire
1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire)

Iles Sous-le-Vent
Circonscription pédagogique n° 12
(ISLV)
Commune de Tumaraa

Centre des jeunes adolescents de Vaiaau
1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe d'enseignement général)

Art. 3. — La prise en compte de ces décisions d'ouverture et de fermeture fait apparaître une nouvelle situation de carte scolaire telle que décrite en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ANNEXE

Implantation de certains emplois de la carte scolaire
2007-2008 de l'enseignement du premier degré

Iles du Vent

Commune de Moorea-Maiao

Ecole de Haapiti élémentaire (n° UAI 9840121J) :
14 classes et 15 emplois
1 emploi de directeur déchargé ;
12 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation) ;
1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe de perfectionnement).

Commune de Paea

Ecole de Papehue maternelle (n° UAI 9840328J) :
5 classes et 5 emplois
1 emploi de directeur non déchargé ;
4 emplois d'adjoints non déchargés (classes pré-élémentaires).

Ecole de Vaiatu élémentaire (n° UAI 9840070D) :
14 classes et 15 emplois
1 emploi de directeur déchargé ;
13 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation).

Commune de Pirae

Ecole de Val Fautaua élémentaire (n° UAI 9840171N) :
12 classes et 14 emplois
1 emploi de directeur déchargé ;
2 emplois d'adjoints d'application non déchargés ;
1 emploi d'adjoint (décharge maître permanent) ;
8 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation) ;
1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe de perfectionnement).

Commune de Punaauia

- Ecole de Manotahi élémentaire (n° UAI 9840068B) :
 18 classes et 21 emplois
 1 emploi de directeur déchargé ;
 2 emplois d'adjoints déchargés (secrétariat) ;
 16 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe de perfectionnement).

- Ecole de Uririnui maternelle (n° UAI 9840231D) :
 10 classes et 11 emplois
 1 emploi de directeur déchargé ;
 10 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires).

*Iles Sous-le-Vent**Commune de Tahaa*

- Groupe scolaire primaire Matie Roa (n° UAI 9840151S) :
 14 classes et 16 emplois
 1 emploi de directeur déchargé ;
 1 emploi de secrétaire administratif ;
 9 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
 4 emplois d'adjoints non déchargés (classes pré-élémentaires) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation).

Commune de Tumarua

- Centre des jeunes adolescents de Vaiaau : 5 emplois
 1 emploi de directeur non déchargé ;
 1 emploi d'adjoint non déchargé (enseignement général) ;
 2 emplois de moniteurs d'enseignement pratique (MEP) ;
 1 emploi de moniteur d'enseignement pratique (en surnombre).

- Groupe scolaire primaire Vaiaau/Fetuna (n° UAI 984148N) : 13 classes et 14 emplois
 1 emploi de directeur déchargé ;
 7 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
 4 emplois d'adjoints non déchargés (classes pré-élémentaires) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe de perfectionnement).

*Iles Australes**Commune de Tubuai*

- Groupe scolaire primaire Teina (n° UAI 9840049F) :
 18 classes et 20 emplois
 1 emploi de directeur déchargé ;
 1 emploi d'adjoint au directeur déchargé ;
 10 emplois d'adjoints non déchargés (classes élémentaires) ;
 7 emplois d'adjoints non déchargés (classes pré-élémentaires) ;
 1 emploi d'adjoint spécialisé non déchargé option E (classe d'adaptation).

ARRETE n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0702558AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

I - Examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié

Article 1er. — L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié est ouvert aux aides techniques et aux aides techniques spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Art. 2. — L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

II - Examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal

Art. 3.— L'examen d'accès au grade d'aide technique principal est ouvert aux aides techniques qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- une série de questions portant sur l'organisation du travail dans le cadre des missions des aides techniques (durée 1 h 30, coefficient 3)

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 au épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

III - Organisation des examens professionnels

Art. 5.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date des épreuves, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 6.— Le jury est désigné par le ministre en charge de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 7.— A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Art. 8.— L'arrêté n° 1201 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française et l'arrêté n° 1200 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, sont abrogés.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0702559AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

I - Examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié

Article 1er.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié est ouvert aux agents de bureau et aux agents de bureau spécialisés qui réunissent, période de

stage comprise, deux ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 au épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

II - Examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal

Art. 3.— L'examen d'accès au grade d'agent de bureau principal est ouvert aux agents de bureau qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- mise en forme d'une lettre simple à partir d'un document comportant des blancs, ratures et surcharges, suivie d'une série de questions portant sur l'environnement professionnel d'un agent de bureau (durée 1 h 30, coefficient 3)

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 au épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

III - Organisation des examens professionnels

Art. 5.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date des épreuves, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 6.— Le jury est désigné par le ministre en charge de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 7.— A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Art. 8.— L'arrêté n° 489 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française et l'arrêté n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, sont abrogés.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1896 CM du 28 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail.

NOR : TRA0702715AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM-PR du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 5 de l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 susvisé, le paragraphe a) est complété par un quatrième tiret :

- gestion des subventions des organisations syndicales de travailleurs dont la représentativité est reconnue en Polynésie française.

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 susvisé, il est ajouté *in fine* un paragraphe ainsi rédigé :

“Dans le cadre de la mise en œuvre de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, il est créé une cellule “gestion du reclassement des travailleurs handicapés”, chargée de la réalisation des missions suivantes :

- gestion des mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- traitement des dossiers d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant cette insertion professionnelle.”

Art. 3.— L'annexe à l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 relatif à la liste des postes au service du travail est complété par la cellule “gestion du reclassement des travailleurs handicapés”, dans la partie subdivision déconcentrée des îles du Vent.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Annexe à l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 modifié

Liste et ventilation des postes au service du travail

Administration centrale

	N° de postes ouverts	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction	5948	FPT	A	FAF	Chef de service
	5937	ANFA	2	SF	Assistante de direction
Bureau des affaires juridiques	5933	FPT	A	FAF	Chef de bureau
	5936	FPT	A	FAF	Juriste
	PM	-	-	-	Juriste
	PM	-	-	-	Collaborateur juridique
Bureau des affaires générales	PM	-	-	-	Chef de bureau
	5942	FPT	C	FAF	Gestionnaire adjoint
	5944	FPT	D	FAF	Secrétaire standardiste
	5945	ANFA	5	SF	Factotum
	5946	ANFA	5	SF	Femme de service

Subdivision déconcentrée des îles du Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Subdivision déconcentrée des îles du Vent	5934	ANFA	2	FAF	Chef de subdivision
	5935	FPT	B	FAF	Conseiller droit du travail
	5947	ANFA	2	SF	Conseiller droit du travail
	8419	ANFA	2	SF	Conseiller droit du travail
	PM	-	-	-	Conseiller droit du travail
	PM	-	-	-	Secrétaire
	PM	-	-	-	Secrétaire
	5939	ANFA	2	SF	Agents exerçant leur fonction pour le compte exclusif de l'inspection du travail
	8418	FPT	B	FAF	
	5943	ANFA	4	SF	
Cellule gestion du reclassement des handicapés	8417	FPT	A	FAF	Chef de cellule
	8680	FPT	B	FSE	Assistant en charge insertion
	8681	FPT	B	FSE	Assistant en charge insertion
	PM	-	-	-	Assistant en charge insertion
	5940	ANFA	2	SF	Contrôleur de gestion
	PM	-	-	-	Contrôleur de gestion
	PM	-	-	-	Secrétaire

Subdivision déconcentrée des îles Sous le Vent

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Marquises

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Australes

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	PM	-	-	-	Agent de renseignement

Subdivision déconcentrée des îles Tuamotu et Gambier

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Apport de la circonscription (arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié)	PM	-	-	-	Agent de renseignement

ARRETE n° 1897 CM du 28 décembre 2007 fixant le modèle type de la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés.

NOR : TRA0702554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés et notamment son article LP. 6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés, prévue à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 susvisée, est établie selon le modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Cette déclaration devra parvenir au service du travail avant le 31 mars de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 3.— Les formulaires de cette déclaration peuvent être retirés auprès du service du travail.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du travail,

de l'emploi, de la formation professionnelle

et de la fonction publique,

Pierre FREBAULT.

B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT

Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année 2007

Le total de ces emplois doit impérativement correspondre au total des emplois déclarés dans la partie T2 ci-dessous.

N° ROME	EFFECTIF	N° ROME	EFFECTIF

TOTAL T2

Effectif d'assujettissement Total des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières Assiette d'assujettissement Nombre de bénéficiaires que l'établissement devait employer en 2007 (arrondis à l'entier inférieur)

$$T1 - T2 = T1 - T2 \times 2\% = (a)$$

T1 = effectif moyen des 12 mois de l'année d'assujettissement

C. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DEPUIS LE 01 JUILLET 2007

C.1. L'ETABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2007 ?

OUI NON

Si oui, reportez ici le nombre total de travailleurs handicapés ou assimilés déclaré en annexe (arrondir au plus proche si 3e décimale) (b)

C.2. L'ETABLISSEMENT A-T-IL CONCLU AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2007, L'UN DES CONTRATS SUIVANTS ?

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile et des établissements ou services d'aides par le travail, THI ou entreprise 100% TH, agréés.

OUI NON Si oui, joindre les contrats et les pièces justificatives

Nombre total d'unités d'équivalent salarié (arrondir au plus proche si 3e décimale) (c)

D. CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU FONDS

Afin de calculer votre contribution au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, reportez les valeurs inscrites dans les champs indiqués par les caractères suivants : (a), (b), (c), (d) dans la formule ci-dessous.

$$\frac{(a) - (b) - (c)}{(d)} \times 2500 \times 810,65 \text{ (SMIG horaire)} / 2 = \text{Contribution au fonds (e)}$$

Signature et cachet du représentant légal de l'établissement:

ARRETE n° 1 CM du 3 janvier 2008 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.

NOR : SAA0702547AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la lettre d'autorisation de congés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Danièle Joussin, rédacteur de catégorie B, est nommée chef du service des affaires administratives par intérim durant les congés de Mme Christine Martinez, du 24 au 31 décembre 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2 CM du 4 janvier 2008 portant création d'un comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivee, commune de Hitia'a O Te Ra.

NOR : MDE0702196AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivee, commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— Le rôle du comité est de contrôler la conformité de l'exploitation par rapport aux prescriptions et éventuellement d'émettre des propositions constructives dans le but d'améliorer l'exploitation du complexe.

Art. 3.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *secrétaire* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;
- le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra ou son représentant ;
- le représentant légal de la société chargée de l'exploitation du site ;
- 2 représentants des professionnels de la santé issus respectivement du secteur public et privé ;
- 2 représentants des professionnels producteurs de déchets industriels, respectivement membres du conseil des entreprises de la Polynésie française et de la chambre de commerce et d'industrie ;
- 2 représentants des associations de protection de l'environnement désignés par leur fédération."

Art. 4.— Le comité se réunit soit sur convocation de son président, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 5.— Le ministre du développement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
et de l'environnement,*
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 3 CM du 4 janvier 2008 rapportant l'arrêté n° 1899 CM du 28 décembre 2007 et portant règlement d'office du budget de l'exercice 2008 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MSF080007AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1967 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 1701 CM du 13 décembre 2007 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 34-2007 CA du 7 novembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française relative à l'adoption du budget 2008 du régime des salariés ;

Vu la délibération n° 41-2007 CA du 21 décembre 2007 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française rapportant la délibération n° 34-2007 CA du 7 novembre 2007 et relative à l'adoption du budget 2008 du régime des salariés ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 21 décembre 2007 ;

Vu le rapport n° 198 MSF/DGPS du délégué général à la protection sociale en date du 26 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le budget du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est réglé d'office pour l'exercice 2008 :

- en produits, à la somme de *soixante-dix milliards huit cent vingt-sept millions de francs CFP* (70 827 M F CFP) ;
- en charges, à la somme de *soixante-huit milliards neuf cent treize millions de francs CFP* (68 913 M F CFP),

se répartissant comme suit :

	PF	AVTS	AT	AM	RET A	FSR	RET B	Total
Réserves 31/12/2007	- 100	- 3	5 047	- 1 288	56 932	- 11 241	6 358	55 705
Cotisations	7 300	0	2 039	31 067	20 820	1 438	5 322	67 987
Majorations	42		14	165	101	8	26	355
Participation du pays	700					900		1 600
Produits financiers			54		457		49	560
Autres produits	40	1	14	165	89		17	325
Compensation de branches					80			80
Total produits	8 082	1	2 122	31 396	21 546	2 346	5 413	70 827
Charges techniques	5 551	42	1 419	31 939	19 004	1 310	3 212	62 477
Fonds sociaux	2 072		50			140		2 262
Charges administratives	682	0	94	1 759	685		138	3 357
Dotations aux provisions	82		44	382	192		39	737
Compensation de branches	15			65				80
Total charges	8 401	42	1 607	34 145	19 881	1 450	3 388	68 913
Résultat	- 319	- 41	516	- 2 748	1 666	896	2 025	1 914
Réserves 31/12/2008	- 419	- 44	5 563	- 4 037	58 598	- 10 345	8 383	57 619

Art. 2.— La part non financée par le régime des salariés du budget administratif 2008 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêtée tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1 496 M F CFP.

Art. 3.— La délibération n° 41-2007 CA du 21 décembre 2007 relative au budget 2008 du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est rejetée.

Art. 4.— L'arrêté n° 1899 CM du 28 décembre 2007 est rapporté.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

NOR : EHN0702410AC

Par arrêté n° 1803 CM du 24 décembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132-07 CA/EHN du 21 novembre 2007 complétant les tarifs de location relatifs à la gestion et l'exploitation commerciale de l'espace To'ata.

NOR : EHN0702411AC

Par arrêté n° 1804 CM du 24 décembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133-07 CA/EHN du 21 novembre 2007 portant création de quatorze postes budgétaires du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EGT0702385AC

Par arrêté n° 1841 CM du 27 décembre 2007.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 36-07 CA/EGT du 26 novembre 2007 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public des grands travaux pour l'exercice 2008.

NOR : DIM0702432AC

Par arrêté n° 1851 CM du 27 décembre 2007.— En application de l'article 23 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) est autorisée à acquérir l'ensemble immobilier sis à l'angle des rues Dumont-d'Urville et Georges-Lagarde comprenant un terrain de 1 482 mètres carrés sur lequel sont édifiés deux bâtiments de 659 mètres carrés.

NOR : MPI0702501AC

Par arrêté n° 1852 CM du 27 décembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-07 CA.RNS du 22 novembre 2007 portant approbation des comptes 2006 du régime des non-salariés.

NOR : EGT0702384AC

Par arrêté n° 1884 CM du 27 décembre 2007.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 35-07 CA/EGT du 26 novembre 2007 portant modification des programmes d'investissement de l'établissement public des grands travaux.

NOR : DAF0702215AC

Par arrêté n° 1943 CM du 28 décembre 2007.—

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sur un lais de mer d'une superficie de 941 mètres carrés, appartenant au lot 4 partie de la terre Vaihuti cadastré section HL n° 20 sis à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Marcel Mou Fat et Mme Hélène Puahio, à titre de régularisation.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2004-07-26c dressé le 16 août 2004 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Marcel Mou Fat et Mme Hélène Puahio fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quatre-vingt-quatorze mille cent francs CFP (94 100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due au titre de l'occupation de fait pour les années 2003 et 2007, d'un montant total de *quatre cent soixante-dix mille cinq cents francs* (470 500 F CFP), sera payable au moment de la signature de la convention citée ci-dessus.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0702062AC

Par arrêté n° 1944 CM du 28 décembre 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 79 mètres carrés, appartenant au lot B6 du lotissement Te Ana O Te Arioi cadastré section AM n° 19 sis à Papara est autorisée au profit de M. Serge Rahanai

Cette occupation est destinée à la protection des berges de sa propriété face à la houle.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé le 12 décembre 2006 par le bureau topographique Frédéric Maitere.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Serge Rahanai fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille huit cents francs CFP* (15 800 F CFP) à compter du 12 décembre 2006 (date du plan de récolement du bureau topographique Frédéric Maitere).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 20 juillet 2007.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0702200AC

Par arrêté n° 1945 CM du 28 décembre 2007.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime (appontements) d'une superficie totale de 48 mètres carrés, au droit des parcelles de la terre Ahititera 3 cadastrées section A n° 163 et n° 166, est autorisée au profit de la SCI Ahititera 3.

Cette occupation est destinée à l'implantation de deux appontements.

Et tel que le tout figure sur l'extrait cadastral du 18 avril 2006 joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCI Ahititera 3 fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation de deux appontements ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 8 septembre 2002.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 4062 PR du 24 décembre 2007 portant nomination de Mlle Maëlle Poisson en qualité d'inspectrice chargée de la sécurité des navires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1 MTI du 27 septembre 2007 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 2656 PR du 6 octobre 2006 modifié plaçant Mlle Maëlle Isabelle Poisson, technicienne, 2e échelon, en fonction au service de la pêche, en position de service détaché pour l'accomplissement du stage préalable à sa titularisation dans le cadre d'emplois des ingénieurs et portant nomination de l'intéressée en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire ;

Vu l'arrêté n° 1792 PR du 13 juin 2007 plaçant Mlle Maëlle Poisson, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, 1er échelon, affectée à la direction polynésienne des affaires maritimes, en formation auprès de l'unité de formation à la sécurité maritime de Nantes ;

Vu l'attestation de stage de l'intéressée et le rapport de mission y afférent ;

Vu la proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes en date du 26 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maëlle Poisson, ingénieur subdivisionnaire, 1er échelon, titulaire de la fonction publique, affectée à la direction polynésienne des affaires maritimes, est nommée "inspecteur chargé de la sécurité des navires".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes, Mlle Maëlle Poisson prètera serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4063 PR du 24 décembre 2007 portant nomination de M. James Adams en qualité de contrôleur chargé de la sécurité des navires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1 MTI du 27 septembre 2007 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1785 PR du 17 juillet 2006 modifié plaçant M. James Hérald Tereioehau Adams, agent technique principal, 11e échelon, en fonction à la direction des affaires foncières, en position de service détaché pour l'accomplissement du stage préalable à sa titularisation dans le cadre d'emplois des techniciens et portant nomination de l'intéressé en qualité de technicien stagiaire ;

Vu l'arrêté n° 1791 PR du 13 juin 2007 plaçant M. James Adams, technicien stagiaire, 8e échelon, affecté à la direction polynésienne des affaires maritimes, en formation auprès de l'unité de formation à la sécurité maritime de Nantes ;

Vu l'attestation de stage de l'intéressé et le rapport de mission y afférent ;

Vu la proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes en date du 26 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. James Adams, technicien, 9e échelon, titulaire de la fonction publique, affecté à la direction polynésienne des affaires maritimes, est nommé "contrôleur chargé de la sécurité des navires".

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes, M. James Adams prêterait serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4069 PR du 26 décembre 2007 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-07 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 25 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — M. Raymond Chin Foo est nommé en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à compter du 6 décembre 2007.

Art. 2. — L'arrêté n° 3166 PR du 5 octobre 2007 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 4074 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3040 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Frébault, ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pendant l'absence de M. Léon Lichtle, le 26 décembre 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 4075 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3045 PR du 21 septembre 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. James Narii Salmon, le 26 décembre 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 4076 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3041 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Valentina Cross, le 26 décembre 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 4080 PR du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, le 26 décembre 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4081 PR du 28 décembre 2007 portant désignation de M. Patrick Ancel aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Ancel est désigné aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française pour les exercices 2007 à 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1 PR du 4 janvier 2008 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-07 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 25 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des

membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martinique est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à compter du 6 décembre 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 3024 PR du 19 septembre 2007 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

Par arrêté n° 4073 PR du 26 décembre 2007.— Pour compter du 24 septembre 2007 au 24 août 2008, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 est attribuée, à titre exceptionnel, aux deux étudiants de 1^{re} année (promotion 2007-2010) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

- 1° Mme Nadia Gourdin épouse Rivard ;
- 2° Mme Lydie Teriipaia.

La dépense est imputable au budget du pays, exercice 2007, sous-chapitre 969-03, article 651-3.

Par arrêté n° 4077 PR du 27 décembre 2007.— Le projet d'acquisition d'un catamaran comprenant 4 cabines destiné au charter nautique réalisé par l'EURL L'Escapade Charter est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3^e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 926-10 à 926-12).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cinquante-huit millions deux cent seize mille deux cent huit francs CFP HT* (58 216 208 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- le programme d'investissement comprend l'acquisition d'un catamaran destiné au charter nautique ;
- date prévisionnelle de livraison des navires : janvier 2008.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *vingt-neuf millions cent huit mille cent quatre francs CFP* (29 108 104 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé soit *dix-sept millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent soixante-deux francs CFP* (17 464 862 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4078 PR du 27 décembre 2007. — Le projet d'acquisition de 4 catamarans destinés au charter nautique réalisé par la SARL Tahiti Yacht Charter est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 926-10 à 926-12).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cent quarante millions quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept francs CFP HT* (140 045 287 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- le programme d'investissement comprend l'acquisition de 4 catamarans destinés au charter nautique ;
- date prévisionnelle de livraison des navires : fin du deuxième semestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-dix millions vingt-deux mille six cent quarante-trois francs CFP* (70 022 643 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé soit *quarante-deux millions treize mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (42 013 586 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DES FINANCES,
DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 308 VP du 26 décembre 2007. — A compter du 1er novembre 2007, les dispositions relatives à la Banque SOCREDO figurant dans l'état des amodiataires de la gare maritime annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 sont abrogées.

En application des dispositions de l'article 8-2 des conditions générales de la convention d'occupation du 19 octobre 2000, la Banque SOCREDO est redevable du paiement des charges annuelles dues pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2007.

Par arrêté n° 312 VP du 27 décembre 2007. — L'agrément de commissionnaire en douane est octroyé à la SA Papeete Seairland Transports (n° TAHITI 055061). Cet agrément est valable pour le dédouanement des seuls envois express et pour une durée indéterminée.

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SA Papeete Seairland Transports est octroyé à M. Raphaël Tixier, né le 16 avril 1933 à Hane (îles Marquises, Polynésie française), en sa qualité de président-directeur général.

L'agrément est valable pour le bureau de douane de Faa'a fret.

Par arrêté n° 313 VP du 27 décembre 2007. — L'agrément de commissionnaire en douane est octroyé à la SARL Global Air Cargo (n° TAHITI 533554) pour une durée indéterminée.

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SA Papeete Seairland Transports est octroyé à M. René Malmezac, en sa qualité de gérant, né le 10 janvier 1931 à Bourail (Nouvelle-Calédonie).

L'agrément est valable pour les bureaux de douane de Papeete-port et Faa'a fret.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 359 MET/STT du 28 décembre 2007. — Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Tahiti, pour la période de novembre à décembre 2007, sont fixés comme suit :

- SA NTCE : 27 614 litres ;
- SA TCCO : 35 629 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes sont à consulter au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 360 MET/STT du 28 décembre 2007. — Le quota de gazole détaxé à attribuer à la SA Maeva Transport, pour la période de juillet à octobre 2007, est de 47 121 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe est à consulter au service des transports terrestres.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 24 MCP du 27 décembre 2007. — M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieu-dit Hane, dans la commune de Ua Huka, île de Ua Huka, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 5 au 31 janvier 2008.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 624 MEF du 21 décembre 2007.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de quatre manipulateurs en électroradiologie de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : Jérôme Gayous et Stephen Chang.

**MINISTRE DE LA MER,
DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

Par arrêté n° 107 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2002 accordant à la SNC TNR Location 2001/SCA Moorea Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Moorea Rava'ai 3", immatriculé sous le numéro PY 1987, est abrogé.

Par arrêté n° 108 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Michel Isaia Cheong Sang, armateur du navire de pêche dénommé "Vahine Poerava II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4336, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) Puissance motrice : 175 CV 4 temps (essence) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 armateur et 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Michel Isaia Cheong Sang, armateur du navire de pêche dénommé "Vahine Poerava II" PY 4336 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 109 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rike Tehitirava Faura, armateur du navire de pêche dénommé "Teriirere" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3909, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,63 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Rike Tehitirava Faura, armateur du navire de pêche dénommé "Teriirere" PY 3909 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 39 MPA du 2 novembre 2007 accordant à M. Rike Tehitirava Faura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 110 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiva Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Alda" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4341, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 armateur-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Teiva Firuu, armateur du navire de pêche dénommé "Alda" PY 4341 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 111 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevae Edmond Flores, armateur du navire de pêche dénommé "Floman" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4338, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,16 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) Puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 armateur-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Tevae Edmond Flores, armateur du navire de pêche dénommé "Floman" PY 4338 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 112 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Hanaemori" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4292, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) Puissance motrice : 190 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 armateur-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Hanaemori" PY 4292 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 113 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 1605 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Charles Gordon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Teihoarii I", immatriculé sous le numéro PY 1981, est abrogé.

Par arrêté n° 114 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 2002 accordant à la SNC TNR Location 2001/Moarii Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Lady Chris", immatriculé sous le numéro PY 1975, est abrogé.

Par arrêté n° 115 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 95 CM du 29 janvier 2002 accordant à la SNC TNR Location 2001/Pacific Tautai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ava-Iti 1", immatriculé sous le numéro PY 1970, est abrogé.

Par arrêté n° 116 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tinihau Jacques Henri Francis Villierme, armateur du navire de pêche dénommé "Kahiva" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4340, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) Puissance motrice : 225 CV 4 temps (essence) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Tinihau Jacques Henri Francis Villierme, armateur du navire de pêche dénommé "Kahiva" PY 4340 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 117 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Moarii, armateur du navire de pêche dénommé "Lady Chris" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1975, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 14,85 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 5,55 mètres ;
- e) Puissance motrice : 390 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur, 1 capitaine et 3 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

M. Georges Moarii, armateur du navire de pêche dénommé "Lady Chris" PY 1975 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 118 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Moorea Pêche, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Rava'ai 3" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1987, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 20,7 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 6,9 mètres ;
- e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

La SCA Moorea Pêche, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Rava'ai 3" PY 1987 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 119 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SNC Pacific Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Ava-Iti 1" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1970, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 20,7 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 6,9 mètres ;
- e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

La SNC Pacific Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Ava-Iti 1" PY 1970 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 120 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SC Titaua-Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Teihoarii I" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1981, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 14,25 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 5,55 mètres ;
- e) Puissance motrice : 390 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

La SC Titaua-Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Teihoarii" PY 1981 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 121 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 1207 MED du 29 août 2007 accordant à M. Teiva Firuu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Alda", est abrogé.

Par arrêté n° 122 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 648 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Michel Isaia Cheong Sang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vahine Poerava", immatriculé sous le numéro PY 3846, est abrogé.

Par arrêté n° 123 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 38 MPA/SPE du 2 novembre 2007 accordant à M. Michel Isaia Cheong Sang le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Vahine Poerava II", immatriculé sous le numéro PY 4336, est abrogé.

Par arrêté n° 124 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 140 MPA du 13 juillet 2007 accordant à M. Marc Mergny le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Hanaemori", immatriculé sous le numéro PY 4292, est abrogé.

Par arrêté n° 125 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 52 MPA du 2 novembre 2007 accordant à M. Pierre Moana Tau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ioatima III", est abrogé.

Par arrêté n° 126 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 22 MPA du 30 mars 2007 accordant à M. Robert Tevaeaerai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tanikau Paru", est abrogé.

Par arrêté n° 127 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 665 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Fernand Tinirau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Taramu", immatriculé sous le numéro PY 3969, est abrogé.

Par arrêté n° 128 MPA du 20 décembre 2007.— L'arrêté n° 1521 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Tinihau Jacques Henri Francis Villierme le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Toa'arii", immatriculé sous le numéro PY 3986, est abrogé.

Par arrêté n° 129 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hiva Tevaria, armateur du navire de pêche dénommé "Anauëlle III" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4035, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,78 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,58 mètres ;
- e) Puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Hiva Tevaria, armateur du navire de pêche dénommé "Anauëlle III" PY 4035 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 130 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pierre Moana Tau, armateur du navire de pêche dénommé "Ioatima III" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2333, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : bonitier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 11,9 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 3,1 mètres ;
- e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Pierre Moana Tau, armateur du navire de pêche dénommé "Ioatima III" PY 2333 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 131 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 3" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1199, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : bonitier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 11,8 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,86 mètres ;
- e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire, 1 capitaine et 1 matelot.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 3" PY 1199 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant à M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 132 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vairuaura Pito, armateur du navire de pêche dénommé "Naura-Here II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1110, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : bonitier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 11,4 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,8 mètres ;
- e) Puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Vairuaura Pito, armateur du navire de pêche dénommé "Naura-Here II" PY 1110 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 133 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Médéric Teikiheiteao Kaimuko, armateur du navire de pêche dénommé "Tehinaonaiki II" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 2336, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est "d'ores et déjà apte naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : autre ;
- b) Nationalité : française ;

- c) Longueur hors tout : 11,83 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 4,2 mètres ;
- e) Puissance motrice : 2 X 220 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur et 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

M. Médéric Teikiheiteao Kaimuko, armateur du navire de pêche dénommé "Tehinaonaiki II" PY 2336 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre, au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 134 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Larry Teikikotioho Tamarii, armateur du navire de pêche dénommé "Teahioa" pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,53 mètres ;
- e) Puissance motrice : 240 CV in-bord (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 135 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laman Manarani, armateur du navire de pêche dénommé "Kiriatai II" pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,53 mètres ;
- e) Puissance motrice : 240 CV in-bord (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Par arrêté n° 136 MPA du 20 décembre 2007.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gérard Moana Auguste Grave, armateur du navire de pêche dénommé "Vaku" pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Axel Bonno à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,65 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) Puissance motrice : 260 CV in-bord (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 85 MSP du 24 décembre 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 9 novembre 2007, M. Stéphane Tchong Tai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Plats à emporter Tchong Tai", sis à Vaiaau, PK 25,200, Raiatea, pour les activités suivantes : préparation et vente au quotidien de 200 plats cuisinés à emporter (marché de Uturoa) ; sandwicherie simple assemblage avec ou sans cuisson ; traitement de viande ; traitement de légumes bruts et vente directe au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats à emporter Tchong Tai" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0007.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 86 MSP du 24 décembre 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 10 décembre 2007, M. Roger Lagrange est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Roulotte Vaihiti", sis à Faa'a, Pamatai, quartier Estall, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 250 plats cuisinés de type grillades, salades russes et frites, de plats à base de poisson cru et de divers plats cuisinés chinois à emporter ou à consommer sur place ; transformation-découpe des filières pêche, viande et volaille ; opérations de décongélation, de tranchage et d'emballage et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Vaihiti" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1070.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 100 MJS du 27 décembre 2007.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 52-2007 BSA/PF, Maud Lemaire, née le 19 mars 1982 à Cherbourg (50) ;
- n° 53-2007 BSA/PF, Olivier Lirzin, né le 19 juillet 1975 à Dinard, Ille-et-Vilaine ;
- n° 54-2007 BSA/PF, Jérôme Otto, né le 20 mai 1979 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 55-2007 BSA/PF, Jean-Yves Ottomimi, né le 6 juillet 1984 à Hao, Tuamotu ;
- n° 56-2007 BSA/PF, Jules Teautoua, né le 29 novembre 1977 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 57-2007 BSA/PF, Louis Teikiteetini, né le 1er septembre 1969 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 58-2007 BSA/PF, Siméon Teto, né le 4 janvier 1969 à Pirae, Tahiti ;
- n° 59-2007 BSA/PF, Teva Teuira, né le 25 avril 1975 à Papeete, Tahiti.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 187 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 39 900 F CFP (*trente-neuf mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hervé Teururai, né le 20 avril 1957 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 2 660 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;

Dotation : 39 900 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 188 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 49 875 F CFP (*quarante-neuf mille huit cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Christophe Tetaira, né le 16 février 1957 à Maupiti, exploitant agricole à Fare, Huahine.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 3 325 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;

Dotation : 49 875 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 189 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 15 960 F CFP (*quinze mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Edouard Piha, né le 14 janvier 1946 à Huahine, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 064 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;
Dotation : 15 960 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 190 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 54 000 F CFP (*cinquante-quatre mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Enric Taurua, né le 2 septembre 1971 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 3 600 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;
Dotation : 54 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 191 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 31 920 F CFP (*trente et un mille neuf cent vingt francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Diana Faatiarau épouse Piha, née le 1er novembre 1965 à Fare, Huahine, exploitante agricole sur le motu Maeva.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 2 128 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;
Dotation : 31 920 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 192 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 19 950 F CFP (*dix-neuf mille neuf cent cinquante francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ernest Philippe Itchner, né le 3 octobre 1934 à Opoa, Raiatea, exploitant agricole à Maeva, Huahine.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 330 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;
Dotation : 19 950 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 193 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Joseph Tereopa, né le 28 septembre 1947 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 500 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 15 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 194 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hatai Tematahotoa, né le 31 juillet 1949 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Amaru, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 10 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 195 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hetetia Tematahotoa, né le 19 mai 1940 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 2 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 20 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 196 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Papu Lighthart, né le 26 juillet 1957 à Maiao, Moorea, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 10 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 197 MAE du 24 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pierre Ravatua, né le 18 novembre 1955 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 500 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 15 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 198 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Edua Lenoir, né le 15 octobre 1942 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 500 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 15 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 199 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Martine Timoteo, née le 18 juillet 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 10 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 200 MAE du 24 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Severino Anania, né le 4 mars 1983 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 10 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 201 MAE du 27 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Simon Avae, né le 27 octobre 1949 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 2 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 20 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 202 MAE du 27 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jean-Claude Ioane, né le 3 avril 1988 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 10 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 203 MAE du 27 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Julie Tematahotoa épouse Utia, née le 28 novembre 1969 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 500 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 15 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 204 MAE du 27 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 22 500 F CFP (*vingt-deux mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Moea Rima épouse Anihia, née le 21 janvier 1961 à Mahaena, Tahiti, exploitante agricole à Taahuaia, Tubuai.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 500 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;

Dotation : 22 500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 205 MAE du 27 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 23 940 F CFP (*vingt-trois mille neuf cent quarante francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Lorenza Raurahi épouse Tetairia, née le 13 septembre 1974 à Fare, Huahine, exploitante agricole sur le motu Maeva, Huahine.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 1 596 mètres carrés de cultures maraîchères en plein air ;

Dotation : 23 940 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 206 MAE du 27 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ferdinand Hatitio, né le 8 septembre 1966 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- cultures maraîchères et horticoles :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- cultures vivrières : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- vergers fruitiers : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les aides sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Surfaces à remettre en culture : 2 000 mètres carrés de cultures vivrières ;

Dotation : 20 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 207 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 97 252 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM

du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Rerenui Maui Tetu, né le 7 juillet 1954 à Hikueru, Tuamotu, exploitant agricole à Amanu, carte professionnelle CAPL n° 11586 délivrée le 15 septembre 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 252 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 208 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 149 557 F CFP (*cent quarante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Steeve Franck Teva Moana Galinier-Boubee, né le 30 mai 1971 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Apooiti, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 9329 délivrée le 7 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 410 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 209 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 149 673 F CFP (*cent quarante-neuf mille six cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Nion Yin Chan Fook Wan, né le 24 janvier 1928 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Tepua, PK 2,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 9332 délivrée le 8 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 564 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 210 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 99 836 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Louis Tiaihou Ebb, né le 25 octobre 1944 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Tepua, PK 2, côté montagne, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 4056 délivrée le 26 juillet 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 836 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 211 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 99 678 F CFP (*quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Guy Sanquer, né le 27 août 1939 à Avera, Raiatea, exploitant agricole à Haumoo, Opoa, carte professionnelle CAPL n° 2225 délivrée le 16 décembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 678 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 212 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 90 510 F CFP (*quatre-vingt-dix mille cinq cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Candy Tefanoa Fava épouse Li Cheng, née le 15 janvier 1981 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole sur le motu Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 10825 délivrée le 10 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90 510 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 213 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Frédo Flohr, né le 20 juin 1946 à Tefarerii, Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3243 délivrée le 10 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 214 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 142 891 F CFP (*cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Ave-Arii Teriivahineiteuaiterai épouse Faatiarau, née le 8 février 1943 à Rarotonga (îles Cook), exploitante agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2840 délivrée le 31 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 190 521 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 215 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 145 192 F CFP (*cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Médéric Papaura Raurahi, né le 21 janvier 1982 à Tefarerii, Huahine, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5633 délivrée le 21 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193 590 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 216 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Marama Mateha, né le 24 août 1969 à Huahine (îles Sous-le-Vent), exploitant agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7356 délivrée le 31 décembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 217 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 69 000 F CFP (*soixante-neuf mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Noël Li Cheng, né le 25 décembre 1941 à Fitii, Huahine, exploitant agricole sur le motu Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 925 délivrée le 10 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 69 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 218 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 86 560 F CFP (*quatre-vingt-six mille cinq cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Isidore Paa, né le 20 janvier 1947 à Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7345 délivrée le 31 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 86 560 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 219 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 99 890 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Yvon Teioa Manutahi, né le 27 octobre 1948 à Fare, Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3237 délivrée le 15 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 890 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 220 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 144 064 F CFP (*cent quarante-quatre mille soixante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru, née le 6 mars 1964 à Fare, Huahine, exploitante agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2848 délivrée le 31 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192 085 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 221 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Veiti Flohr, né le 28 octobre 1976 à Fare, Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7357 délivrée le 29 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 222 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 94 908 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Stello Isايا, né le 20 juin 1967 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Teavaro, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2083 délivrée le 26 septembre 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 118 635 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 223 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 99 890 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. René Fanaura, né le 4 septembre 1936 à Fitii, Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2513 délivrée le 14 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 890 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 224 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 101 320 F CFP (*cent un mille trois cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. René Tepou, né le 4 novembre 1937 à Maroe, Huahine, exploitant agricole à Maroe, Vaieri, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5509 délivrée le 31 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 126 650 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 225 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 146 625 F CFP (*cent quarante-six mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Yvon Vini Tavaearii, né le 18 décembre 1972 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 11102 délivrée le 20 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 226 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 93 309 F CFP (*quatre-vingt-treize mille trois cent neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Miriama Punu épouse Yun Shan Fat, née le 8 février 1972 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Tevairahi, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7493 délivrée le 10 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 309 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 227 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 91 199 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Adrienne Teura Faatau épouse Terai, née le 19 juin 1940 à Maroe, Huahine, exploitante agricole à Fitiï, Tevairahi, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2853 délivrée le 23 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 199 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 228 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 146 595 F CFP (*cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Raiani Francis Itchner, né le 24 avril 1984 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 10654 délivrée le 31 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 460 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 229 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 119 055 F CFP (*cent dix-neuf mille cinquante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Wilfred Teururai, né le 11 avril 1968 à Tefareroo, Huahine, exploitant agricole sur le motu Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 455 délivrée le 14 février 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 158 741 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 230 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 98 879 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hubert Norbert Ruben Itchner, né le 8 octobre 1945 à Fitiï, Huahine, exploitant agricole à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7064 délivrée le 10 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 879 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 231 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 116 544 F CFP (*cent seize mille cinq cent quarante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Simon Tarold Itchner, né le 26 janvier 1974 à Fare, Huahine, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3388 délivrée le 8 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 145 680 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 232 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pistasse Punu, né le 15 juillet 1943 à Fitiï, Huahine, exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6894 délivrée le 23 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 233 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 52 500 F CFP (*cinquante-deux mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Alexandre Tehei Piha, né le 14 janvier 1936 à Maeva, Huahine, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2454 délivrée le 9 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 52 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 234 MAE du 28 décembre 2007. — Une aide d'un montant de 141 019 F CFP (*cent quarante et un mille dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Gabriel Tehei Piha, né le 13 novembre 1966 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole sur le motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1023 délivrée le 31 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 188 025 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 235 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 134 100 F CFP (*cent trente-quatre mille cent francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Tehaupaura Tererui, née le 31 août 1968 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5887 délivrée le 23 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 178 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 236 MAE du 28 décembre 2007.— Une aide d'un montant de 149 973 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Alexandre Tauaroa, né le 16 mars 1963 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole sur le motu Puhau, Tevaitoa, carte professionnelle CAPL 5545 délivrée le 6 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 965 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE n° 48 MPI du 24 décembre 2007 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3042 PR du 21 septembre 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération ;

Vu la demande d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée reçue le 16 octobre 2007 ;

Vu les compléments au dossier reçus le 26 octobre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : MC3 Menuiserie Castellani (SARL) ;
N° TAHITI : 510347 ;
Groupe de produits : II.

Art. 2.— En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Gilles TEFAATAU.

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS**

Par arrêté n° 24 MTI du 27 décembre 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maïao, en remplacement du navire Taporo VI, est modifié ainsi qu'il suit :

En fin d'article, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les équipements et matériels suivants, incorporés au navire importé Taporo IX, font partie intégrante de son exploitation :

- 5 élévateurs électriques de cale d'occasion ;
- 1 col de cygne pour MAFI ;
- 4 conteneurs 1/2 de 20 pieds reconditionnés ;
- 4 conteneurs 1/2 frigo de 20 pieds reconditionnés ;
- 10 conteneurs neufs de 8 pieds ;
- 200 anodes zinc ;
- 4 filets de chargement ;
- 1 lot de peinture ;
- 6 rouleaux cordage polypropylène diamètre 48 millimètres ;
- 12 rouleaux câble grue TTS & Manilles ;
- 1 lot de pièces pour moteur Wichmann 9 AXG."

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS
INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 26 MTT du 24 décembre 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 29 MTE du 7 mars 2007 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Tahiti One Travel, enseigne "Easy-Tahiti" est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL Tahiti One Travel enseigne (Easy-Tahiti), numéro RC : 6199 B, numéro TAHITI : 403808, représentée par M. Christophe Dalat, dont le siège social est situé au 1er étage de l'immeuble Faugerat, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti."

Par arrêté n° 27 MTT du 28 décembre 2007.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, à Sunsail SAS pour deux voiliers catamarans de type "Leopard 43".

Par arrêté n° 28 MTT du 28 décembre 2007.— L'établissement "Chez Jeannine", situé à Taravao, Tahiti, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 6 unités d'hébergement pouvant recevoir vingt personnes est classé dans le type : pension de famille 1 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept

personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 29 MTT du 28 décembre 2007.— Les licences de navigation charter professionnelle attribuées à Tahiti Yacht Charter SARL pour les voiliers Hupe II, Taiara et Bora respectivement par arrêtés n° 787 CM du 16 juillet 1999, n° 152 PR du 3 mars 1998 et n° 17 VP du 23 décembre 2005 sont retirées pour cessation d'activité de navigation charter des navires.

Par arrêté n° 30 MTT du 28 décembre 2007.— Les licences de navigation charter professionnelle attribuées à The Moorings SARL pour les voiliers Kokiri, Papae, Parai, Patui, Tapio, Tarao, Tevea et Torea par arrêté n° 161 MTE du 17 janvier 2002 sont retirées pour cessation d'activité de navigation charter des navires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 9 novembre 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Aboulfeth (Rahal), né le 4 novembre 1981 à Casablanca (Maroc), NAT, 2007 x 023976, dép. 987, Dt. 047/39.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 décembre 2007 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2006-827 du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— L'exploitant de tout aéroport dont le trafic annuel a été inférieur à 350 000 passagers sur des vols commerciaux au cours de l'une des trois dernières années civiles écoulées est dispensé de détenir un certificat de sécurité aéroportuaire.

Art. 2.— Pour les aéroports dont le trafic dépasse le seuil fixé à l'article 1er et dont l'exploitant bénéficie d'une délégation de service public arrivant à échéance entre le 1er juin 2008 et le 1er juin 2009, le délai pour le dépôt par l'exploitant d'une demande de certificat est porté, lorsque le renouvellement de la délégation fait l'objet d'une mise en concurrence, à six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle délégation de service.

L'exploitant concerné doit être titulaire du certificat de sécurité aéroportuaire dans un délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle délégation de service public.

Art. 3.— L'arrêté du 8 septembre 2006 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007. .

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,
P. SCHWACH.*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 21 novembre 2007,

Arrêtent :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé, les mots : "31 décembre 2007" sont remplacés par les mots : "30 juin 2008".

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé, les mots : "31 décembre 2007" sont remplacés par les mots : "30 juin 2008".

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
P. SCHWACH.

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 décembre 2007 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quater* du code général des impôts,

Arrêtent :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2008, les aérodromes relevant de la classe 1 et les tarifs de la taxe d'aéroport, applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

Aérodromes	Tarif par passager (en euros)
1- Système aéroportuaire de Paris : Paris-Orly - Paris-Charles-De-Gaulle, Paris Le-Bourget et Pontoise - Cormeilles-En-Vexin	8,75
2- Nice-Côte d'Azur	7,26

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2008, les aérodromes relevant de la classe 2 et les tarifs de la taxe d'aéroport, applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

Aérodromes	Tarif par passager (en euros)
1- Système aéroportuaire de Lyon : Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron	9,00
2- Marseille-Provence	7,35
3- Toulouse-Blagnac	9,00

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2008, les aérodromes relevant de la classe 3 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

Aérodromes	Tarif par passager (en euros)
1. Agen-La Garenne	11,00
2. Ajaccio-Campo dell'Oro	11,00
3. Angers-Marce	11,00
4. Angoulême-Brie-Champniers	11,00
5. Annecy-Meythet	11,00
6. Aurillac	11,00
7. Avignon-Caumont	11,00
8. Bastia-Poretta	11,00
9. Beauvais-Tillé	6,83
10. Bergerac-Roumanière	11,00
11. Béziers-Vias	11,00
12. Biarritz-Bayonne-Anglet	8,76
13. Bordeaux-Mérignac	7,79
14. Brest-Guipavas	8,28
15. Brive-La Roche	6,07
16. Caen-Carpiquet	11,00
17. Calvi - Sainte-Catherine	11,00
18. Cannes-Mandelieu	11,00
19. Carcassonne-Salvaza	6,93
20. Castres-Mazamet	9,50
21. Cayenne-Rochambeau	11,00
22. Châlons-Vatry	11,00
23. Chambéry - Aix-les-Bains	11,00
24. Châteauroux-Déols	11,00
25. Cherbourg-Maupertus	11,00
26. Clermont-Ferrand - Auvergne	11,00
27. Deauville - Saint-Gatien	11,00
28. Dijon-Longvic	6,95
29. Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo	11,00
30. Dole-Tavaux	11,00
31. Figari, Sud-Corse	11,00
32. Grenoble - Saint-Geoirs	11,00
33. Hyères-Le Palyvestre	11,00
34. La Môle	11,00
35. Lannion	11,00
36. La Rochelle-Ile de Ré	11,00
37. Le Havre-Octeville	11,00
38. Le Mans-Arnage	11,00
39. Le Puy-Loudes	11,00
40. Lille-Lesquin	11,00
41. Limoges-Bellegarde	11,00
42. Lorient - Lann-Bihoué	11,00
43. Marie-Galante	11,00
44. Maripasoula	2,60
45. Martinique - Aimé-Césaire	11,00
46. Metz-Nancy-Lorraine	11,00
47. Montpellier-Méditerranée	11,00
48. Nantes-Atlantique	7,97
49. Nîmes-Garons	11,00
50. Ouessant	9,81
51. Pau-Pyrénées	11,00
52. Perpignan-Rivesaltes	11,00
53. Pointe-à-Pitre - Le Raizet	10,75
54. Poitiers-Biard	11,00
55. Quimper-Pluguffan	11,00
56. Rennes - Saint-Jacques	11,00
57. Rodez-Marcillac	11,00
58. Rouen-Vallée de Seine	11,00
59. Saint-Barthélemy	6,58
60. Saint-Brieuc - Armor	11,00
61. Saint-Denis - Gillot	10,50
62. Saint-Etienne - Bouthéon	11,00
63. Saint-Martin - Grand'Case	11,00
64. Saint-Nazaire - Montoir	11,00
65. Saint-Pierre - Pierrefonds	11,00
66. Saul	2,60
67. Strasbourg-Entzheim	11,00
68. Tarbes-Lourdes-Pyrénées	11,00
69. Tours-Val de Loire	9,48

Aérodrome	Tarif par passager international	Tarif par passager à destination de l'île de Moorea	Tarif par passager à destination des autres îles de Polynésie française
70 - Tahiti-Faa'a	11,00 euros	0,50 euro	1,50 euro
Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	1 312,63 CFP	59,67 CFP	179 CFP

Aérodromes	Tarif par passager
71 - Nouméa-La Tontouta	11 euros
Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	1 312,63 CFP

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2006 en tant qu'elles fixent la liste des aérodromes relevant de la classe 1 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'eux, et les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2006 fixant la liste des aérodromes de la classe 2 et de la classe 3 et le tarif de la taxe d'aéroport applicable à chacun d'entre eux sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général de l'aviation civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
La directrice de la régulation économique,
F. ROUSSE.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
H. EYSSARTIER.

ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-3 et D. 264-1 à D. 264-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 5 et R. 60 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 138 ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Arrête :

Chapitre Ier

Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote dans les communes de 3 500 habitants et plus

Article 1er. — Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 6° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 7° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 8° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 9° Permis de conduire ;
- 10° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 11° Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- 13° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Art. 2. — Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 5° à 12° de l'article 1er.

Chapitre II

Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales

Art. 3. — Les électeurs qui présentent une demande d'inscription sur les listes électorales, en application de l'article R. 5 du code électoral, doivent accompagner cette demande des pièces justifiant de leur nationalité, de leur identité et de leur attache avec la commune.

Art. 4. — Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur nationalité et de leur identité en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;

- 2° Passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;
- 3° Certificat de nationalité, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er ;
- 4° Décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er.

Art. 5.— Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

Art. 6.— Les pièces permettant à tous les électeurs de justifier de leur attache avec la commune en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivantes :

- 1° Pièces de moins de trois mois attestant de leur domicile dans la commune ;
- 2° Pièces de moins de trois mois attestant d'une résidence d'au moins six mois dans la commune au moment de la prochaine clôture des listes électorales ;
- 3° Pièces établissant qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées aux articles L. 11 (2° et 3°), L. 12, L. 13 ou L. 14 du code électoral ;
- 4° Pièces établissant la qualité de marinier ou celle de membre de la famille d'un marinier habitant à bord, dans les communes mentionnées à l'article L. 15 ;
- 5° Livret ou carnet de circulation en cours de validité, délivré en application de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, attestant un rattachement ininterrompu dans la même commune depuis au moins trois ans au moment de la prochaine clôture des listes électorales ;
- 6° Attestation d'élection de domicile, délivrée en application de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles et établissant un lien avec un organisme d'accueil situé dans la commune depuis au moins six mois au moment de la prochaine clôture des listes électorales.

Chapitre III Conditions d'application

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- 1° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du chapitre Ier et des 4° à 6° de l'article 6 ;
- 2° En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des 4° à 6° de l'article 6.

Art. 8.— L'arrêté du 16 octobre 2006 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral, l'arrêté du 28 février 2007 pris pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles R. 5 et R. 60 du code électoral et l'arrêté du 28 février 2007 pris pour l'application en Polynésie française des articles R. 5 et R. 60 du code électoral sont abrogés.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Michèle ALLIOT-MARIE.

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités A "Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie, microbiologie)" et B "Sciences physiques et chimiques".

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2007, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités A "Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie, microbiologie)" et B "Sciences physiques et chimiques".

Les épreuves écrites des concours externes et internes se dérouleront le vendredi 4 avril 2008.

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3/> comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription, au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du vendredi 1er février 2008, à partir de 12 heures, au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats devront adresser cette confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription, au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER	ACADEMIES DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	Aix-Marseille
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac3/>.

CONVENTION de financement n° HC 27 ISLV du 9 novembre 2007.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sirène d'alerte aux tsunamis", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une sirène automatisée telle que décrite dans le devis, et dont le coût est estimé à 1 247 400 F CFP, soit 10 453,21 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Equipement des communes (100 %)	1 247 400 F CFP, soit 10 453,21 euros
-----------------------------------	---------------------------------------

CONVENTION de financement n° HC 28 ISLV du 9 novembre 2007.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une remorque de sécurité routière", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une remorque équipée telle que décrite dans le devis, et dont le coût est estimé à 5 446 200 F CFP, soit 45 639,16 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Equipement des communes (27,54 %)	1 500 000 F CFP, soit 12 570,00 euros
- FIP (45,90 %)	2 500 000 F CFP, soit 20 950,00 euros
- Fonds propres communaux (26,56 %)	1 446 200 F CFP, soit 12 119,16 euros

CONVENTION de financement n° HC 19-07 TG du 14 décembre 2007.

Entre :

L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la mairie-abri de Vairaatea" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction de la mairie-abri de Vairaatea dont le coût est estimé à 435 760 euros, soit 52 000 000 F CFP.

Art. 3. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eqt cmne) (23,65 %)	103 074 euros	12 300 000 F CFP
- FIP (21,15 %)	92 180 euros	11 000 000 F CFP
- Pays (47,31 %)	206 148 euros	24 600 000 F CFP
- Fonds propres (7,88 %)	34 358 euros	4 100 000 F CFP
Totaux (100 %)	435 760 euros	52 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 20-07 TG
du 24 décembre 2007.**

Entre :

L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Gambier, représentée par son maire
Mme Monique Labbey-Richeton,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar technique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- construction d'un hangar technique dont le coût est estimé à 35 000 000 F CFP, soit 293 300 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eq. cmne) (34,21 %)	11 974 129 F CFP, soit 100 343,20 euros
- Etat (DGE) (46,97 %)	16 439 480 F CFP, soit 137 762,84 euros
- Fonds propres (18,82 %)	6 586 391 F CFP, soit 55 193,96 euros
<i>Total</i>	<i>35 000 000 F CFP, soit 293 300,00 euros</i>

.....

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS D'AVRIL, DE SEPTEMBRE,
D'OCTOBRE ET DE NOVEMBRE 2007**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

18 avril 2007

PC n° 747 MAA.AU.ISLV, M. Philippe Dubois, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la parcelle L de la parcelle A du lot n° 1 et parcelle du lot n° 4 du lot n° 2 de la parcelle B des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 07-213) à Avera.

15 octobre 2007

PC n° 1984 MET.AU.ISLV, M. Taaronui Maraea, président de l'Eglise protestante Maohi, construction d'un complexe sportif sur le lot n° 3 du domaine de Faaraoa (D n° 05-293) à Avera ;

PC n° 1985, Mme Tamara Marahiti née Manutahi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Pahapa (D n° 07-111) à Opoa ;

PC n° 1986, M. et Mme Jean-Charles et Karine Gorre, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 1 des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 07-513) à Avera ;

PC n° 1987, M. et Mme Jean-Paul et Christine Goude, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A1 du lot L du domaine Brothers (D n° 07-537) à Avera ;

PC n° 1988, M. Florian Jean Biard, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Aiviia Rahi 3 (D n° 07-545) à Avera ;

PC n° 1989, M. Joël Roopinia, mandataire de M. Rudy Patrick Rallet, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle L de la parcelle A du lot n° 1 des terres Vaiurua, Murae et Orotia, cadastrée n° 126, section MB (D n° 07-549) à Avera ;

PC n° 1990, M. Adrien Tinirau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Faarahi 3 (D n° 07-563) à Puohine.

29 octobre 2007

PC n° 2062 MET.AU.ISLV, Mme Christine Poevai et M. Heimana Teamo, construction de deux (2) maisons d'habitation sur le lot H2 de la terre Opeha 3 (D n° 07-548) à Avera ;

PC n° 2136, M. Nelson Maiti Tinirau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Faarahi 3 (D n° 07-596) à Puohine ;

PC modificatif n° 2145, M. Nephy Tetuanui, construction de deux maisons d'habitation au lieu de trois prévues initialement suivant le permis de construire n° 746 MAA.AU.ISLV du 18 avril 2007 (D n° 07-212) ;

PC n° 2146, M. Hervé Marques, mandataire de la SCA Tauahei Perles, construction d'une maison d'habitation sur le lot B du lot n° 2 de la parcelle C du domaine Smith (D n° 07-597) à Opoa ;

PC n° 2147, Mlle Jessica Tautu et M. Moeheu Heimata, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot A du lot n° 4 de la terre Faarahi 3 (D n° 07-599) à Puohine ;

PC n° 2148, M. Patrice Coupât et Mme Sophie Plazzi, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Apaapaterai et Punaaro, parcelle A (D n° 07-603) à Avera ;

PC n° 2149, M. Randy Heiarii Butscher, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 du lot 1A de la terre Matapura (D n° 07-605) à Puohine ;

PC n° 2150, M. Wilfred Manatae Rua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Apoomatai 1 (D n° 07-606) à Opoa.

6 novembre 2007

PC n° 2208 MET.AU.ISLV, M. Nephy Tetuanui, construction d'une clôture sur la parcelle A1 du lot n° 3 de la terre Apootu (D n° 07-626) à Avera ;

PC n° 2207, M. Jean-Pierre Laporte, mandataire de M. Jérôme Fitoussi, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre Hamoa, lot 1a (D n° 07-625) à Avera.

20 novembre 2007

PC n° 2357 MET.AU.ISLV, M. Matairea Carlos Tetauria, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle J du lot n° 5 de la terre Matapura 3 (D n° 07-442) à Puohine ;

PC n° 2358, Mme Lorina Hina Mahana née Tiitae, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaianae 4, lot n° 3 (plat), cadastrée n° 18, section RE (D n° 07-562) à Puohine ;

PC n° 2359, Mme Marie-Claude Gueirard née Sanquer, construction d'une maison d'habitation à louer sur un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai au droit du lot n° 3 de la terre Hamoa (D n° 07-662) à Avera.

26 novembre 2007

PC n° 2412 MET.AU.ISLV, M. Jean-Philippe Gallon, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Vaiurua, Murae et Orotia, concession maritime cadastrée n° 56, section MB (D n° 07-689) à Avera.

COMMUNE DE BORA BORA

6 septembre 2007

PC n° 1905 MAA.AU.ISLV, Mme Pauline Youssef-Moasen née Foster, construction de trois maisons d'habitation dont deux du type OPH sur une parcelle de la terre Paa 1, cadastrée n° 10, section AH (D n° 07-463) à Nunue ;

PC n° 1906, Mlle Joana Foster, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Paa 1, cadastrée n° 10, section AH (D n° 07-492) à Nunue ;

PC n° 3050, M. Richard Bailey, mandataire de la SA Tahiti Beachcomber, travaux d'extension de l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa Bora Bora (9 bungalows plage, 6 bungalows suspendus et 4 villas océans et 2 fare de service) sur une parcelle de l'îlot Tiarepouoma, lot n° 1, sis à Anau (D n° 07-209) ;

PC n° 3051, M. Thierry Wagener, mandataire de la SCI Te Ohi Mau, construction d'une résidence de 36 logements de type T1 sur une parcelle de la terre Faifai 3, lot n° 3, cadastrée n° 51 et n° 52, section AL (D n° 06-231) à Nunue.

15 octobre 2007

PC reconduction n° 1991 MET.AU.ISLV, M. Alban Tauaea, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Outuroroitepo, lot n° 2, cadastrée n° 50, section CN (D n° 05-257) à Faanui ;

PC n° 1992, M. Freddy Hutia Mana et Mlle Tetuanui Gisèle Naea, construction d'une maison d'habitation du type MTR en remplacement d'une maison autorisée initialement suivant permis de construire n° 1812 MLA.AU.ISLV du 28 novembre 2005 sur une parcelle de la terre Matahira, lot n° 1, cadastrée n° 67, section CX (D n° 05-379) à Faanui ;

PC modificatif n° 1993, Mlle Tepuaratā Laetitia Maimaro, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Hihae 1, cadastrée n° 45, section AR (D n° 06-578) à Nunue ;

PC n° 1994, Mlle Mirima Lois Bernard, construction d'une maison d'habitation en remplacement de deux maisons d'habitation OPH autorisées initialement suivant permis de construire n° 1080 MLA.AU.ISLV du 2 juillet 2005 sur une parcelle de la terre Vaifaroteuriri (D n° 05-211) à Faanui ;

PC n° 1995, Mme Frédérique Mermillod, mandataire de la SETIL Aéroport, construction d'un salon VIP à l'aérogare de Bora Bora sur une parcelle des terres Tetomarumarū, Tehorapirau, Toiarapa, Tehutu, Paharire, Vaihonu et Hurutotara, cadastrée n° 1, section IC (D n° 07-379) à Faanui ;

PC n° 1996, M. Raaututeava Taputea, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre Vaipao, cadastrée n° 57, section AV (D n° 07-482) à Faanui ;

PC n° 1997, M. Ken Neth Atahamu, construction d'un snack pour la préparation de plats à emporter sur une parcelle de la terre Haapitiararo 2, cadastrée n° 29, section CZ (D n° 07-485) à Faanui ;

PC n° 1998, Mme Madeleine Mou Kam Tse, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Paa 1, cadastrée n° 12, section AH (D n° 07-526) à Nunue.

18 octobre 2007

PC n° 2064 MET.AU.ISLV, Mlle Martine Teriipaia s/c de Mme Linda Teara, construction de deux (2) maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Tipirai, cadastrée n° 13, section CM (D n° 07-574) à Faanui ;

PC n° 2065, Mlle Purutu Lorena Tiatia, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Toerau 3, lot n° 1, cadastrée n° 34, section BI (D n° 07-575) à Nunue.

29 octobre 2007

PC n° 2132 MET.AU.ISLV, Mme Annie Céline Tupaiā veuve Hatot, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Atiataahue, PV n° 56, cadastrée n° 40, section BB (D n° 04-417) à Nunue ;

PC n° 2134, Mlle Jessica Lorry Loussan, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tahitiniui, cadastrée n° 2, section AH (D n° 07-578) à Nunue ;

PC n° 2135, M. et Mme Dominique et Anne-Sophie Truchon, construction d'une maison d'habitation sur le lot C de la terre Purautareva, cadastrée n° 50, section AI (D n° 07-525) à Nunue ;

PC n° 2151, MM. Lehi Heremoana et Aneu Atiu, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Maraetoa, lot n° 2, cadastrée n° 49, section AV (D n° 07-45) à Nunue.

26 novembre 2007

PC n° 2414 MET.AU.ISLV, M. Pierre Baldet, mandataire de M. Garrick Yroni, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Purautareva, cadastrée n° 56, section AI (D n° 07-687) à Nunue.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007

COMMUNE DE ARUE

21 novembre 2007

N° 07-1504-A MET.AU, SCI D & G, parcelle cadastrée n° 338, section E, lot n° 2 du lotissement résidence Tamahana, près de Carrefour, construction d'une maison d'habitation.

22 novembre 2007

N° 07-1491-1 MET.AU, Mme Simone Recharde-Bonno, parcelle cadastrée n° 255, section A, concession maritime au droit de la terre Marahoi, près du Yacht Club, construction d'une maison d'habitation.

28 novembre 2007

N° 07-1459-1 MET.AU, M. et Mme Jean et Naomi Tunoa, parcelle cadastrée n° 232, section I, lot B du lot n° 3 de la parcelle B de la terre Avarii, quartier Vaipoopoo au PK 5, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

19 novembre 2007

N° 06-1955-2 MET.AU, Mlle Miranda Mi You, parcelle cadastrée n° 201, section V, terre Tepohue, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-1445-1, SA Electricité de Tahiti, parcelle cadastrée n° 974, section S, terre Tepeti et parcelle de la terre Verotia à Puurai, construction d'un bâtiment à usage d'abri pour véhicules ;

N° 07-1512-1, M. Léon Tefau, parcelles cadastrées n° 205 et n° 234, section R, parcelle A du lot n° 9 bis et parcelle des lots n° 9 et n° 10 bis de la terre Vaiteatou à Saint-Hilaire, construction d'un mur de clôture ;

N° 07-1596-1, M. Romain Arribas et Mlle Vaihere Helme, parcelle cadastrée n° 181, section B, lot K du lot n° 4 des terres Nuurapae 1 et Nuurapae 2 au PK 6,100, quartier Helme, construction d'une maison d'habitation.

20 novembre 2007

N° 07-931-3 MET.AU, M. et Mme Roland et Joana Johnston, parcelle cadastrée n° 453, section D, terre Vairimu 2, cité de l'Air, construction d'un immeuble R + 2 bureaux et stockage.

21 novembre 2007

N° 07-1495-1 MET.AU, SCI Socimar, parcelle cadastrée n° 249, section R, terre Hioi à Pamatai, construction d'une cave sismique.

22 novembre 2007

N° 07-1447-1 MET. AU, M. et Mme André et Corinne Sanne, parcelle cadastrée n° 74, section R, lot n° 10 du lotissement Rose-Moana, enrochement, clôture et caniveau ;

N° 07-1450-1, M. René Ah-Lo, parcelle cadastrée n° 38, section L, parcelle lot n° 25 du domaine de Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1486-1, M. et Mme Michel et Liliane Combe, parcelle cadastrée n° 16, section K, lot n° 8, parcelle de la terre Nuunaatini 1 et 2, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1567-1, M. Moana Taratata, parcelle cadastrée n° 505, section V, lot n° 57 du lotissement Mamaia 2, construction de deux (2) pergolas.

30 novembre 2007

N° 07-1375-1 MET.AU, SCI Anaïs, parcelle cadastrée n° 711, section V, lot E2 de la propriété Oscar-Haereraaroa à Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1481-1, Mme Lydie Goussaud épouse Piritua, parcelle cadastrée n° 1148, section T, lot n° 3 du lotissement Arevareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

22 novembre 2007

N° 07-379-2 MET.AU, M. Herenui François Faua, parcelle cadastrée n° 18, section AL, terre Tepuaraau à Tiarei au PK 25, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

29 novembre 2007

N° 07-607-2 MET.AU, M. Jean-Pierre Maifano, parcelle cadastrée n° 59, section AW, lot A de la terre Tehipa à Papenoo, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

19 novembre 2007

N° 07-1389-1 MET.AU, M. et Mme Bruno Temanupaoura, parcelle cadastrée n° 534, section V4, propriété Tirao, lot n° 17 du lot H du lotissement O'viri, construction d'une maison d'habitation.

22 novembre 2007

N° 00-2180-4 MET.AU, Eglise protestante Maohi, parcelle cadastrée n° 306, section E, domaine communal de Hitimahana, modification d'une maison de réunion ;

N° 07-1473-1, SCI Villa Anuanua, parcelle cadastrée n° 539, section V, lot n° 30 du lot H de la propriété Tirao, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1020-1 MET.AU, M. Auguste Heinui Deane, parcelle cadastrée n° 58, section O, terre Opaerahi à Super Mahina, construction d'une maison d'habitation.

28 novembre 2007

N° 07-1489-1 MET.AU, M. Joël Heimata, parcelle cadastrée n° 350, section S, lot n° 47 du lotissement Atima, construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

19 novembre 2007

N° 07-1468-1 MET.AU, SCI Vahi Hotu, parcelle cadastrée n° 96, section EO, parcelle B1, lot n° 2 de la terre Vaiatoti à Paopao, Maharepa, construction d'un bâtiment de trois (3) logements ;

N° 07-1585-1, M. Juliano Poroi, parcelle cadastrée n° 40, section KD, lot n° 1 surplus de la terre Taipua à Haapiti au PK 31,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-84-2, SCI CJPAL Promo, parcelle cadastrée n° 71, section HS, terre Tehiaoarahu partie lot B à Haapiti, modification de quatre (4) bungalows.

22 novembre 2007

N° 07-1360-1 MET.AU, M. et Mme Stellio et Gisèle Pahi, parcelle cadastrée n° 68, section AR, lot D, parcelle n° 4, lot n° 2 de la terre Taitorea à Afareaitu au PK 14,300, côté mer, construction d'un mur de clôture ;

N° 07-1405-1, SCI Mahiarani et Yann, parcelle cadastrée n° 66, section EX, parcelle de la terre Apitia dite Vaiofano à Paopao, extension et aménagement intérieur d'un local commercial existant ;

N° 07-782-2, M. Tetuanui Purau, parcelle cadastrée n° 47, section DE, terre Tetuferu à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1171-1 MET.AU, M. Iuta Léonard Tepoitutaharoa, parcelle cadastrée n° 50, section HO, terre Tehuarupe 2 partie, à Haapiti, réalisation d'une voie d'accès.

27 novembre 2007

N° 07-1560-1 MET.AU, Mme Ann Dorothy Barraja-Lhomme, parcelle cadastrée n° 7, section CS, partie des parcelles B et C du domaine Apitia à Teavaro, près du golf, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1660-1, M. Ralph Matapo, parcelle cadastrée n° 150, section HN, lot n° 1 de la terre Pouarau-Puarau à Haapiti, construction de trois (3) maisons d'habitation.

28 novembre 2007

N° 07-1475-1 MET.AU, M. William Ahnne et Mlle Rahera Teiva, parcelle cadastrée n° 113, section AH, lot n° 2 du lot B2E de la terre Tenanua à Afareaitu, construction de deux (2) maisons d'habitation.

30 novembre 2007

N° 07-1035-1 MET.AU, Mme Paniroro Terai, parcelle cadastrée n° 7, section AA, partie de la terre Amana à Afareaitu au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

19 novembre 2007

N° 07-1185-1 MET.AU, SCI 2000, parcelle cadastrée n° 174, section AN, parcelle E, dépendant du plan de partage du lot n° 2 de la terre Vaitupa au PK 23,500, côté montagne, construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés.

22 novembre 2007

N° 07-1426-1 MET.AU, Mme Tetutai Nou veuve Ariitiria, parcelle cadastrée n° 54, section AL, terre Motoe, servitude Haumaruru au PK 22,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 novembre 2007

N° 07-1212-1 MET.AU, M. Louis Anahoa, parcelle cadastrée n° 94, section AX, parcelle A du domaine Mahutatua, construction d'une maison d'habitation.

27 novembre 2007

N° 07-1265-1 MET.AU, Mlle Jeannie Maeva Ariitai, parcelle cadastrée n° 272, section AL, parcelle A, des terres Tupaipota, Mehua, Vaihi 1 et 2, Anohiro, Teturui, Paopaomaoro, Atitohoa, Tehorahora, Vaipuai, Rehua, Vihi 1 et 2 au PK 22,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1493-1, Mme Manuella Tessier-Manaté, parcelle cadastrée n° 331, section AN, lot n° 12 de la terre Vaitupa au PK 23,900, côté montagne, extension d'une maison d'habitation (ajout d'un bungalow et d'un garage) et réalisation d'une passerelle couverte.

29 novembre 2007

N° 07-1057-2 MET.AU, M. Errol Maoni, parcelle cadastrée n° 247, section AH, lot C de la terre Maraaura au PK 21,500, côté montagne, route du stade Manu-Ura, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2007

N° 07-816-3 MET.AU, M. Jean Romain, parcelle cadastrée n° 187, section AM, lot n° 3 de la propriété Robson, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

22 novembre 2007

N° 05-1043-3 MET.AU, M. Tihoti Moeterauri Tanepau, parcelle cadastrée n° 17, section BH, parcelle de l'ancien domaine Atimaono au PK 39,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

28 novembre 2007

N° 07-1307-1 MET.AU, M. et Mme Hubert et Véronique Fareea, parcelle cadastrée n° 339, section AY, lot E du lot n° 3 du partage de la propriété Chave-Teoho et Tetaumatai, parcelle F1 au PK 38, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

19 novembre 2007

N° 03-150-3 MET.AU.PPT, SARL Maona, parcelle cadastrée n° 34, section CK, lot n° 1 de la parcelle A de la terre Orae-Raupaa à Mamao, construction d'un immeuble de commerce et d'habitation (prorogation).

21 novembre 2007

N° 07-78-1 MET.AU.PPT, société German Motors, parcelle cadastrée n° 32, section CZ, terre domaine Tipaerui, rue du Commandant-Destremeau, extension et rénovation du show-room Porsche ;

N° 07-104-1, Mme Mairenuï de Font-Reaulx, parcelle cadastrée n° 56, section BR, terre Hititai à Taunoa, cours de l'Union-Sacrée, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 07-122-1, M. et Mme Hiro et Antoinette Te Ping, parcelle cadastrée n° 94, section DK, terre Tetiaramoarii, parcelle A du lot n° 4A à Paofai, quartier Buillard, construction d'un local à usage de rangement et un abri de voitures.

22 novembre 2007

N° 07-77-2 MET.AU.PPT, Banque SOCREDO, parcelles cadastrées n° 45, n° 46 et n° 48, section CV, terre Papeete, rue Dumont-d'Urville, aménagement d'une agence bancaire ;

N° 07-109-1, SCI Neaunoal IV, parcelle cadastrée n° 45, section EY, lot n° 23 du lotissement Anuanua à Tipaerui, servitude Alexandre, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-116-1, M. Adolphe Huioutu-Hapaitahaa et Mlle Pascale Kostecki, parcelle cadastrée n° 76, section CI, lot n° 5 du lot n° 10 de la terre Temaeo 2 à Faariipiti, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-87-1 MET.AU.PPT, SCI Hucam Polynésie, parcelle cadastrée n° 71, section EY, lot n° 11 du lotissement Anuanua à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-86-1, SCI Hucam Polynésie, parcelle cadastrée n° 68, section EY, lot 10.B du lotissement Anuanua à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2007

N° 07-62-2 MET.AU.PPT, Mme Marie-Rose Buillard, parcelle cadastrée n° 90, section CX, lot n° 2, parcelle n° 3 de la terre Tetiaramoarii à Paofai, modification d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE PIRAE

16 novembre 2007

N° 07-905-1 MET.AU, SCI Piti Iri, parcelle cadastrée n° 89, section I, terre Meheata-Tepuna, lot n° 3, construction d'un immeuble de dix-huit (18) logements intermédiaires pour étudiants.

21 novembre 2007

N° 07-1524-1 MET.AU, M. Teva Carroll, parcelle cadastrée n° 66, section L, parcelle dépendant du domaine Walker, construction d'une maison d'habitation.

27 novembre 2007

N° 07-1053-1 MET.AU, Mme Réguela Ortas, parcelle cadastrée n° 33, section B, parcelle de la terre Teavaputua 8 et Iriti 2, route du Royal-Tahitien, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 novembre 2007

N° 05-1594-2 MET.AU, M. et Mme Arsène et Martine Tetua, parcelle cadastrée n° 127, section AX, parcelle E de la terre Tepataai 3, route du lotissement Taapuna, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

19 novembre 2007

N° 07-1120-3 MET.AU, SCI Vainui, parcelle cadastrée n° 69, section BK, terres Maveraura 5 et Tapuaetou partie, construction d'un immeuble de vingt-huit (28) logements (résidence Vainui) ;

N° 07-1398-1, M. Terii Nuifau et Mlle Vaite Salle, parcelle cadastrée n° 689, section M, parcelle B du lot n° 2 de la terre Vaitahuri 1 au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

21 novembre 2007

N° 07-1175-1 MET.AU, M. Julien Teremate, parcelle cadastrée n° 72, section M, lot n° 7E de la terre Tahua-Raumanu 2, près de l'école Uririnui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1176-1, M. Julien Teremate, parcelle cadastrée n° 72, section M, lot n° 7E de la terre Tahua-Raumanu 2, près de l'école Uririnui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1434-1, Mlle Vahinerii Clépoint, parcelle cadastrée n° 142, section AN, lot n° 19 du lotissement Reiatua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1607-1, M. Philippe Delort, parcelle cadastrée n° 13, section AX, parcelle de la terre Tepataai 3 au PK 10,500, côté montagne, enrochement.

22 novembre 2007

N° 07-1605-1 MET.AU, M. Didier Servonnat, parcelle cadastrée n° 132, section AV, lot n° 88 du lotissement Te Tavake Village, construction d'un garage couvert ;

N° 07-1632-1, M. James Wong Hien, parcelle cadastrée n° 16, section AK, parcelle F du domaine Papehuc, terrassement ;

N° 07-857-2, M. et Mme Roger et Henriette Hulot, parcelle cadastrée n° 81, section P, parcelles A et B du lot n° 3 de la terre Nananitahi 4 et 5, construction d'un immeuble de six (6) logements.

23 novembre 2007

N° 06-1168-2 MET.AU, M. Ralph U, parcelles cadastrées n° 168, section AP, et n° 319, section AR, lot L du lotissement Miri, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-1634-1, SCI Tamara, parcelle cadastrée n° 424, section H, lot n° 95 du lotissement Green Valley, construction d'une maison d'habitation.

27 novembre 2007

N° 07-1540-1 MET.AU, M. et Mme Laurent et Soraya Donnot, parcelle cadastrée n° 278, section H, lot n° 5 du lotissement Green Vallée Iti, construction d'une maison d'habitation.

28 novembre 2007

N° 07-1411-1 MET.AU, M. Tereamanu Putoa, parcelle cadastrée n° 146, section AN, lot n° 23 de la terre Reiatua, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2007

N° 05-761-2 MET.AU, Mme Nadia Bredin née Mu, parcelle cadastrée n° 95, section BR, lot n° 62 du lotissement Punavai Nui, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

22 novembre 2007

N° 07-1180-1 MET.AU, Mlle Hélène Sangué, parcelle cadastrée n° 78, section BR, lot n° 8 du domaine Maréchal à Papeari au PK 54,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1395-1, Mlle Maire Tataio, parcelle cadastrée n° 2, section AL, terre Potiai à Mataiea au PK 44,600, côté mer, construction d'un local "sanitaire et buanderie" ;

N° 07-1396-1, M. Jacques Dumais, parcelle cadastrée n° 22, section DD, parcelle de la parcelle A du lot n° 5 bis du domaine Maara à Papeari au PK 50, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1463-1, M. Thierry Teva Rotu Gauthier, parcelle cadastrée n° 120, section AO, terre Maaterepo 1 à Mataiea au PK 46,300, côté montagne, construction d'un garage ;

N° 07-1465-1, M. Jacques Florian, parcelle cadastrée n° 40, section BV, lot n° 2 de la terre Vairei 1 à Papeari, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1051-2 MET.AU, M. Jack Lanteires, parcelle cadastrée n° 23, section AX, lot n° 2, parcelle n° 2 du lot C de la terre Vaihiria à Mataiea au PK 48,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-1573-1, Mlle Rose-Marie Getin, parcelle cadastrée n° 65, section BT, parcelle des terres Ametehau, Teiriiri, Aitima, Uruvera, Araumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo du lot n° 6 D à Papeari au PK 54,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

27 novembre 2007

N° 07-1428-1 MET.AU, M. et Mme Teurupiariki Mapu, parcelle cadastrée n° 116, section AP, lot B1 du lot n° 2 de la terre Ahio à Mataiea au PK 47,300, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

19 novembre 2007

N° 07-1340-1 MET.AU.TG, Mme Fina Mau épouse Huri, parcelle cadastrée n° 31, section E, terre Nuutina Iti à Apataki, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1346-1, M. Raimana Mau, parcelle cadastrée n° 30, section E, terre Nuutina Iti à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1533-1 MET.AU.TG, Mlle Tina Tahuaitu, parcelle cadastrée n° 155, section A, terre Tetopaapaa 6 à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

27 novembre 2007

N° 07-1534-1 MET.AU.TG, Mlle Tini Stéphanie Tahuaitu, parcelle cadastrée n° 155, section A, terre Tetopaapaa 6 à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

16 novembre 2007

N° 05-1533-2 MET.AU.TG, M. Michel Taimana, parcelle de la terre Puanea à Aratika, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

19 novembre 2007

N° 07-1349-1 MET.AU.TG, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 30, section TC, terre Faravevo à Kauehi, construction d'un bureau de poste ;

N° 07-690-1, Mme Maria Henua Rangivaru, parcelle cadastrée n° 4, section TC, terre Faravevo à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2007

N° 07-1191-2 MET.AU.TG, M. Jean-Luc Moana Varoa, parcelle cadastrée n° 16, section AC, terre Teanoga, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

23 novembre 2007

N° 07-1461-1 MET.AU.TG, Mme Miri Pauline Pere, parcelle cadastrée n° 283, section A, terre Tenanako à Fakahina, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

23 novembre 2007

N° 06-1945-2 MET.AU.TG, M. Yves Marii Salmon, parcelle de la terre Tuaivitutae Akapua à Taku, construction d'une ferme perlière.

COMMUNE DE MAKEMO

19 novembre 2007

N° 05-1243-2 MET.AU.TG, Mlle Pauline Puapua Tahii, parcelle cadastrée n° 144, section A3, terre Tehihiga, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-1458-1, M. James Frogier, parcelle de la terre Heto Heto à Pouheva, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1508-1 MET.AU.TG, Société Tikiphone, parcelle de la terre Teputahi, réalisation d'un pylône de télécommunications.

COMMUNE DE MANIHI

19 novembre 2007

N° 05-1710-2 MET.AU.TG, M. Manutahi Henri Faura, parcelle cadastrée n° 68, section H, terre Motutoto 3, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

* N° 07-1045-1, Mme Moea Drollet, parcelle cadastrée n° 41, section H, terre Patamure 7, construction d'une pension de famille (4 bungalows, 1 salle de restaurant et 1 cuisine).

27 novembre 2007

N° 07-749-2 MET.AU.TG, Mme Bélinda Taputuura Piritua épouse Tehaai, parcelle cadastrée n° 13, section H, terre Mohemohe 2, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1515-1, M. Renui Toriki, parcelle cadastrée n° 45, section H, terre Tikakaea 1, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2007

N° 05-1665-2 MET.AU.TG, Mme Linda Roiti Huri épouse Tina, parcelle cadastrée n° 166, section H4, terre Turenei-Noonomaehau, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PUKA PUKA

23 novembre 2007

N° 07-1316-1 MET.AU.TG, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 202, section A, terre Tetahora-Tavaiohiro, construction d'une agence OPT.

COMMUNE DE RANGIROA

16 novembre 2007

N° 07-1424-1 MET.AU.TG, Mlle Adeline Teheiura, parcelle cadastrée n° 59, section AA, surplus de la terre Tereia 2 à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

19 novembre 2007

N° 07-1464-1 MET.AU.TG, Mme Tapea Paiea née Tau, parcelle cadastrée n° 46, section AA, terre Pupuehu 2 partie à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

23 novembre 2007

N° 07-1262-2 MET.AU.TG, Mlle Irma Lacour, parcelle cadastrée n° 9, section AA, terre Tepunia 2 à Tikehau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-681-2, M. Moeana Didier Tehina, parcelle cadastrée n° 852, section A3, terre Vaimate partie à Avatoru, construction d'une pension de famille "Tehina".

COMMUNE DE REAO

22 novembre 2007

N° 07-1392-1 MET.AU.TG, M. Eric Etaeta, parcelle de la terre Tohonuhoga à Reao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-1393-1, Mme Tetorinui Teanopunua épouse Etaeta, parcelle de la terre Pinakofati à Reao, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUREIA

23 novembre 2007

N° 07-1256-2 MET.AU.TG, M. Bernard Mairihau, parcelle cadastrée n° 35, section A, terre Tapura au village de Fakamaru, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MANULEA

Société à responsabilité limitée
au capital social de 2 000 000 F CFP
Siège social : centre Vaima, lot n° 78, Papeete
RCS Papeete : TPI n° 05 334 B
N° TAHITI : 756817

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2007, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH notaire à Papeete

TAHITI AVENTURES

Société à responsabilité limitée
au capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 7, côté mer, hôtel Intercontinental
RCS Papeete : n° 06 245 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete le 21 décembre 2007, il a été décidé, suite à la démission de MM. Christophe HOCHÉ et Frédéric VERDU, de nommer M. Alain LEPRESLE, demeurant à Papeete, en qualité de nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 16. — *Nomination des gérants* : MM. Christophe HOCHÉ et Frédéric VERDU.

Nouvelle mention

Art. 16. — *Nomination du gérant* : M. Alain LEPRESLE.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

IMMOBILIERE DU PACIFIQUE

Entreprise individuelle de Mme Cyria MORGANT
RCS Papeete : n° 43554 A - N° TAHITI : 667808

*Avis de vente de fonds de commerce
Première parution*

Avis est donné de la cession du fonds de commerce de l'entreprise personnelle de Mme Cyria PENILLA Y PERELLA épouse MORGANT, à l'enseigne IMMOBILIERE DU PACIFIQUE à la SARL IMMOBILIERE DU PACIFIQUE, siège social : rue du Commandant-Destremeau, Papeete, RCS n° 052 B et n° TAHITI.724427.

Le montant de l'acquisition a été fixé à 8 000 000 F CFP (huit millions de francs CFP).

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete le 31 décembre 2007, les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOSYLY, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Punaauia, lotissement Punavai Nui, 2e tranche, lot n° 98, ou BP 13124, 98717 Punaauia, Moana Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6 296 C et sous le numéro TAHITI 801704, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de réduire le capital social de 90 000 F CFP pour le ramener de 100 000 F CFP à 10 000 F CFP, puis de l'augmenter de 38 610 000 F CFP pour le porter de 10 000 F CFP à 38 620 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 3 861 parts nouvelles de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées et de nommer en qualité de cogérante l'EURL IM Investissements, ci-après dénommée :

Ancienne mention

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : M. Norbert LY, demeurant à Punaauia, PK 14, côté mer.

Nouvelle mention

Capital : 38 620 000 F CFP.

Gérants :

- M. Norbert LY, demeurant à Punaauia, PK 14, côté mer ;
- L'EURL IM Investissements au capital de 100 000 F CFP ayant son siège social à Punaauia, PK 15, servitude Aroita, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 05 150 B.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 17 décembre 2007, enregistré à Papeete le 19 décembre 2007, folio 159, bordereau 5815/1,

Il a été cédé par M. Shoi Nam LAI, commerçant, demeurant à Afareaitu (98728), Maatea, PK 13,800, côté montagne, né à Papeete (98713) le 2 décembre 1928, veuf de Mme Lai Yong CHIN KONG HING et non remarié,

A la société dénommée ANANUA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Moorea (98728), Afareaitu, Maatea, PK 13,800, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 379 B,

Un fonds de commerce de magasin d'alimentation générale, négoce, boulangerie et pâtisserie commune et marchand forain, exploité à Afareaitu, (Moorea), Maatea, PK 13,800, côté montagne, lui appartenant, connu sous le nom commercial MAGASIN ALAM et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 3303 A,

Propriété - Jouissance :

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2008.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) ;
- au matériel pour deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 3 décembre 2007, enregistré à Papeete le 5 décembre 2007, folio 155, bordereau 5683/2,

M. André CAUNE, retraité, et Mme Rose CHANEL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete (98713), rue Paul-Gauguin,

Ont vendu, avec entrée en jouissance immédiate à M. Christian CAMPILLO, magasinier, et Mme Moana Lina BROUSIOUS, commerciale chez Essor, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (98717), PK 8, côté montagne, BP 2100, 98713 Papeete,

Un fonds de commerce de snack et plats à emporter exploité à Papeete, 38, rue Paul-Gauguin, lui appartenant, connu sous le nom commercial CAFE ROTI, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 35270 A,

Moyennant le prix de vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

LOUMAT

**Société en nom collectif
au capital de 166 800 F CFP
Siège social : Mahina, quartier Fritch,
route de la vallée de Tuauru
RCS Papeete : n° 7 691 B
N° TAHITI : 544940**

Avis de dissolution

L'assemblée générale mixte des associés réunie le 13 décembre 2007, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Gérard GUG, demeurant à Punaauia, PK 8, côté montagne, résidence Tehau, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, PK 8, côté montagne, résidence Tehau, au domicile du liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 6 avril 2000.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 13 décembre 2007.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

**Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
Papeete, 415, boulevard Pomare**

**ATIKE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 27 décembre 2007, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : ATIKE IMMOBILIER.

Objet :

- toutes opérations de négociations et de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- toutes opérations de courtage et de demandes de financement ;
- la commercialisation de tous biens de droits immobiliers ;
- la gestion immobilière ;
- les opérations de marchand de biens ;
- et généralement, toutes opérations de conseil en investissement immobilier ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation.

Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : La société a pour gérant statutaire M. Pierre-Yves LE VAILLANT, demeurant à Papeete, avenue du Régent-Paraita, résidence Le Régent, n° 405.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

SALANS POLYNESIE

Société d'avocats au barreau de Papeete

SC ORAVA FINANCEMENT

Société civile de participation

au capital de 1 800 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, immeuble Foch, 2e étage

RCS Papeete n° 07 265 C

Avis

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2007, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1 800 000 000 F CFP. Il en résulte le changement de mention suivante :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 1 800 100 000 F CFP.

Pour avis,

Le représentant légal.

MEILLEUR MARCHÉ DE MAHINA

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : PK 10,500, côté montagne, Mahina

RCS Papeete 669 B

Avis de clôture de liquidation

M. Mou Chin Sa MOU CHING LEUNG, demeurant à Mahina, PK 10,500, côté montagne, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société susdécrite, dont la dissolution a été décidée par une assemblée générale des associés en date du 1er décembre 2007, a été clôturée le 7 janvier 2008 suivant décision de la collectivité des associés après approbation des comptes définitifs.

Les pièces relatives à cette liquidation seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE ARIKITAMIRO DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2007)

Présidente	: PERRY Jacqueline
Vice-président	: TEVAEARAI Mataira
Secrétaire	: MARCEILLE Laure
Secrétaire adjointe	: MAIROTO Tevahine
Trésorier	: HUNTER Yanik
Trésorier adjoint	: HOATAU Teremoana
Commissaires aux comptes	: MAIROTO Maire RAGIVARU Ronane TAPI Tapere

ASSOCIATION FENUA TRADING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2007)

Présidente	: GENTON Charlotte
Vice-présidente	: DUPONT Reva
Trésorière	: YVAN Maraaura
Relation entreprise	: MOUTARDIER Matairea

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE (FOL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2007)

Président	: MAURIN Bernard
Vice-président	: GALLAND Thierry
Secrétaire	: TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjoint	: MATHEL Joël
Trésorier	: TRAPP Alain
Trésorier adjoint	: TRAMIER Alain

FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 décembre 2007)

Président	: MAIOTUI Louis
Vice-présidente déléguée	: HART Doris
Vice-présidents	: MATA Alfred WONG Jacques
Secrétaire	: SHAN SOI Teagai
Secrétaire adjointe	: MAAMAATUAIAHUTAPU Marie
Trésorier	: TOREA Erwin
Trésorier adjoint	: FREBAULT Charles
Membres	: TEAOTEA Maire MANUTAHU Diane APUARI Rodolphe VAN BASTOLAER Victor LAUGHLIN Milton

ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE TARA ITI PENU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 octobre 2007)

Présidente d'honneur	: TEUPOOHUITUA Emma
Présidente	: TUHEIAVA Rosina
Vice-présidente	: RAIHOH Tevahinefaimano
Secrétaire	: MARUOI Heifara
Secrétaire adjointe	: TEUPOOHUITUA Tevahinepuatini
Trésorière	: TEHAHE Marau
Trésorière adjointe	: TEOROI Sylvie

ASSOCIATION OHIPA IA ORA TA'U TAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 juin 2007)

Présidente	: MOU FAT Rosina
Vice-présidente	: TEMAURI Petero
Secrétaire	: MOU FAT Rony
Trésorière	: OLDHAM Clara

ASSOCIATION KONA TRI*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Faa'a, Pamatai, résidence Te Ave Nui.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2007)

Président	: BARRA Laurent
Vice-président	: CHENEL Claude
Secrétaire	: TESTEVIDE Pascale
Secrétaire adjoint	: MORANDEAU Régis
Trésorier	: HERMIER François
Trésorier adjoint	: ROUSSELET François

ASSOCIATION TE AO ANIMARA*Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet :

- d'impliquer les propriétaires qui négligent leurs animaux et les amener à modifier leur comportement vis-à-vis de ceux-ci en leur demandant de signer un document les engageant à adopter un comportement responsable ;
- de créer des fourrières municipales en signant une convention entre praticien et maire et en partenariat avec des spécialistes canins pour aider le maître à mieux comprendre son animal.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2007)

Présidente	: ROCHE Gisèle
Secrétaire	: RIFFLART-ROCHE Françoise
Trésorière	: LUCAS Danielle
Comité des sages	: PLUVIAUD Bernadette LEVERD Carmela CHAPLAIN Rose
Assesseur	: ROCHETTE Chantal

ASSOCIATION TAMAHAU NO ARUTUA*Modification de statuts*
(8 novembre 2007)

La durée de l'association est illimitée.

ASSOCIATION TAMARII PAHEROO*Modification de statuts*

Elle a pour objet de réunir les enfants issus du mariage de Marurai Paheroo et Tetufauna Hoto ainsi que les petits-enfants et tous les enfants à naître déterminés à offrir leurs temps et leurs talents et à apporter tous les moyens nécessaires à la réussite des objectifs ci-après :

- regrouper tous les enfants nés et petits-enfants nés et à naître issus du mariage ci-dessus énoncés, créer des liens sincères entre eux et défendre tous leurs intérêts dans les actions en partage des terres connues et à connaître ;
- œuvrer pour la recherche généalogique et clarifier toutes les situations généalogiques et foncières à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance du droit de propriété des adhérents conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française ;
- œuvrer pour la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes voire même les locations de parcelles de terre dans toute la Polynésie française ;
- défendre la vente ou cession de terres à des individus non issus du mariage de Paheroo Marurai et Hoto Tetufauna à l'exception de Lesline Hinahui Tegakau épouse Hauata qui a été adoptée et élevée par Hortense Paheroo ;
- réaliser des activités familiales en faveur des jeunes pour les initier, les encourager à s'intéresser à la recherche de leurs ancêtres et les inciter aussi à protéger leur patrimoine familial et leur environnement ;
- organiser l'insertion des jeunes grâce à des formations dans le domaine culturel, artistique, de l'éducation publique, touristique, de la pêche, de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'horticulture, etc. ;
- créer des manifestations familiales, artisanales, culturelles, sportives, touristiques, artistiques, corporatives, récréatives telles que dîners dansants, bals, boums, galas, concerts, spectacles, soirées cinématographiques, foires, salons, marchés aux puces afin de remplir la caisse pour subvenir aux besoins financiers de l'association et organiser des levées de fonds telles que ventes de gâteaux, brochettes, sandwiches, repas préparés, maa tahiti, etc. ;
- aider moralement, matériellement ou financièrement les familles en difficulté connues de l'association ;
- favoriser la pratique de différentes activités sportives (va'a, volley-ball, basket-ball, football, pétanque, rugby, boxe, taekwondo, etc.) pour une vie agréable et saine et une bonne santé (sans tabac, sans alcool et sans drogue).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2007)

Présidente : PAHEROO Tetuvaea
Vice-président : PAHEROO Temarii
Secrétaire : PAHEROO Gretta
Trésorière : PAHEROO Monique
Trésorier adjoint : PAHEROO Hiti

**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, PECHEURS,
ARTISANS ET TRAVAILLEURS TAMARIKI VAHITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2007)

Président : HUTIHUTI Samuel
Vice-président : HUTIHUTI Tavi
Secrétaire : TIMO Paule
Secrétaire adjointe : HUTIHUTI Temoeata
Trésorière : HUTIHUTI Ninirei
Trésorier adjoint : AIE Andy

**ASSOCIATION LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2007)

Président : CERDINI Michel
Vice-président : TUHEIAVA Richard
VP Programmes : SOUFET Doris
VP Formation développement : TUHEIAVA Karine
VP Communication : CHAPUIS Charles
Secrétaire : LAMAUD Sylvain
Trésorière : LUBET Sophie

ASSOCIATION MATO AVENTURE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2007)

Président : HUNTER Wilson
Vice-président : ROCHETTE Kelly
Secrétaire : MANEA Jean-Claude
Trésorier : LE BON Sébastien
Assesseeurs : HUNTER Wilfrid
IOANE Aerepotoru
MANEA Thérèse

ASSOCIATION SI YUAN HUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2007)

Président : GIAU Léon
Vice-présidente : CHIN FOO Victorine
Secrétaire : CHIN FOO Rosina
Trésorier : CHIN FOO Raymond
Trésorier adjoint : CHIN FOO Marcel

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2007)

Président : HARS Thierry
Vice-président : ARNOULD Didier
Secrétaire : CALATAYUD Yvon
Secrétaire adjointe : BRIDE Loana
Trésorière : CASPAR Leina
Trésorier adjoint : LE CALVIC Moana

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS
(FAPELEC)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2007)

Président : GATIEN Manarii
Vice-président : TEINAORE John
Secrétaire : GUERIN Stella
Secrétaire adjointe : GARCIA Odile
Trésorier : NOUVEAU Carlos
Trésorier adjoint : BOIRAL Denis
Assesseeur : TEMAURI Ben

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE IRITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2007)

Présidente : ALLARD Irène
Secrétaire : SUBERBIE-COUSY Annick
Trésorière : GIULY Poema

**COMITE DE PARTAGE DES CONSORTS
TAKOTUA/TEUIRA (CTT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2007)

Président : TOKORAGI Louis
Vice-présidents : YU TSUEN Catherine
TEKURIO François
Secrétaire : TERIITAU Moeahiro
Secrétaires adjoints : SALOMON Tepure
TEKURIO Taupega
Trésorière : TEIHOTAATA Delphine
Trésorières adjointes : GRESEQUE Andrée
WILLIAMS Rosalie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAPITI

MODIFICATION DU BUREAU :
(13 novembre 2007)

Mme Tiare VAIHO remplace Mme Lydie PAILLETTE au poste de trésorière.

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2007)

Président : MARTIN Alfred
Vice-présidents : TEREINO Taro
LEE THAM Gilbert
Secrétaire : BAUDRIN Jacky
Secrétaire adjoint : SACAULT Wilfred
Trésorier : KOAN Pierre
Trésorier adjoint : LIVINE Brian

**ASSOCIATION D'ANCIENS LEGIONNAIRES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

MODIFICATION DU BUREAU :
(24 novembre 2007)

M. Franz MAI remplace M. Daniel CHARRON au poste de président.

FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 novembre 2007)

Président	:	COLOMBANI Patrice
Vice-présidente	:	SOLARI Caroline
Secrétaire	:	LE SOURD Louis
Secrétaire adjointe	:	POETAI Eveline
Trésorier	:	RAFFIN Yvonnick
Trésorier adjoint	:	TUARIHIONOA Marama
Commission sportive	:	HEBERT Jean-Luc DECIAN Jérémy NOUVEAU Moea
Communication	:	SOYER Jean-Yves
Assesseurs	:	DUCHESNE Hervé COLOMBANI Jeanne

ASSOCIATION ARTISANALE KATIU TAMARIKI ARIKI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 2007)

Présidente	:	DAGUENET Marie-Renée
Vice-président	:	DAGUENET Tuanaki
Secrétaire	:	TETARIA Barbara
Secrétaire adjointe	:	SUE Mélissa
Trésorière	:	DAGUENET Mariana
Trésorière adjointe	:	TETUARIII Elisa

**ASSOCIATION DES CONSORTS TUTERAIPUNI HIRO
ET DAME HANA TUPUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 novembre 2007)

Présidente	:	MANEA Faanunariifautere
Vice-présidents	:	HIRO Viriamu HIRO Sandor HIRO Eric
Secrétaire	:	HIRO Toni
Secrétaire adjointe	:	HIRO Odile
Trésorier	:	HIRO Richard
Trésorier adjoint	:	HIRO Francis

ASSOCIATION UNA UNA PRODUCTION**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 2007)

Président	:	ALLOUCH Richard
Secrétaire-trésorière	:	NOLET Aline

ASSOCIATION TUTERAI NUI*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Pirae, résidence Hiti Ura, Hamuta.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2007)

Présidente	:	DURAND Elisabeth
Vice-présidente	:	ELLACOTT Jacqueline
Secrétaire	:	WOHLER Josette
Secrétaire adjointe	:	BRINGOLD Savelina
Trésorière	:	ATAI PARAU Teriitemana
Trésorière adjointe	:	SIU Neyen

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 décembre 2007)

Président	:	BERNADINO Teva
Vice-présidents	:	HAMBLIN Clet VERNAUDON Klint TAPARE Roger
Secrétaire	:	COWAN Keith
Secrétaire adjoint	:	PEDEBERNADE Joseph
Trésorier	:	SCHOEPPS Gérard
Trésorier adjoint	:	KRAINER Yannick
Assesseurs	:	LESTRADE Jean-Pierre PENI Teva

**ASSOCIATION SPORTIVE
AFAAHITI TARAVAO PETANQUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 décembre 2007)

Président d'honneur	:	PERRY Sylves
Présidente	:	BOUBEE Raita
Vice-président	:	RUA Claude
Secrétaire	:	TEIVA Moerani
Secrétaire adjoint	:	TEPA Léopold
Trésorier	:	SHAN HAN Jeffrey
Trésorière adjointe	:	PAHEROO Marcelle
Commissaires aux comptes	:	TAEREA Corinne SPINER André
Assesseurs	:	FLOHR Heinz TEIKITOHE Michel

**ASSOCIATION TATARAMOA
DESCENDANTS DE PIU RUAHE ET MATIRA BAMBRIDGE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 décembre 2007)

Président	:	MOUA Horley
Vice-président	:	YU TIM-HOIORE Ariiorai
Secrétaire	:	HAHE Benjamin
Secrétaire adjoint	:	PIU Yves
Trésorière	:	CAVALLO Poerava
Trésorier adjoint	:	TEIITAHII Villon
Assesseurs	:	BELLAIS Noéline ARIITU Justine PIA Raymond

TAAHIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 décembre 2007)

Président	:	TOROMONA John
Vice-président	:	DEANE Taaroarii
Secrétaire	:	IP LEE HOI Pierre
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Rémuna
Trésorier	:	LABROUSSE Olivier
Trésorier adjoint	:	MAIAU Achille
Assesseurs	:	TAIRAPA Taiana TOROMONA Eline TAPOTOFARERANI Marie-Thérèse PURAKAUEKE Jocelyne WOHLER Joël

AAHIATA - ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2007)

Président : BEAUMONT Paul
Secrétaire : BECQUET Patrick
Trésorière adjointe : HOMAI Valentine

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE COMPETITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2007)

Présidents d'honneur : BOURDELON Jean-Claude
PAHEROO Antony
Président : MONTAGNON Romuald
Vice-président : PIHATARIOE Alfeo
Secrétaire : LO SHING Sandra
Secrétaire adjoint : BUCHIN Rahiti
Trésorier : LOU Serge
Trésorière adjointe : TAMA Lorna

ASSOCIATION TE PUKA MARU MARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2007)

Président : HOUARIKI Patrira
Vice-président : HOUARIKI Tueneiuru
Secrétaire : TAAKI Maratini
Trésorier : HOARAGI André
Assesseur : ARAI Pine

ASSOCIATION**SAGES-FEMMES POLYNESIENNES - FORMATION (SFPF)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2007)

Présidente : MIETLICKI Danièle
Vice-présidente : DESREZ Sandra
Secrétaire : FINOCCHI Alexandra
Trésorière : COURBIS Louise-Eliza
Trésorière adjointe : CHANG Nathalie

ASSOCIATION HEIARII TEROURU

(Récépissé n° 1897 DRCL du 3 janvier 2008)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 décembre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée HEIARII TEROURU.

Elle a pour but :

- d'aider les membres de la famille dans le besoin ;
- de regrouper, garder, favoriser et resserrer les liens entre les familles ;
- d'organiser des rencontres amicales et sportives (pétanque...);
- de participer aux frais divers tels que décès...

Son siège social est fixé à la Mission, Les Balcons de Tepapa, lot n° 36.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ARAI Tefatuura
Vice-président : ARAI Heiarri
Secrétaire : ARAI Marguerite
Secrétaire adjoint : TEHOIRI Philippe
Trésorière : TETUANUI Flores
Trésorière adjointe : ARAI Erie

ASSOCIATION FAMILIALE TAUTITI 2

(Récépissé n° 1800 DRCL du 11 décembre 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 octobre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAUTITI 2.

Elle a pour but le foncier.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Tuauru, PK 10,500, côté rivièrè.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TOKORAGI Marguerite
Président : TOKORAGI Kainuku Fareata
Vice-président : TUIHAGI Jean-Luc
Secrétaire : TOKORAGI Augustine
Secrétaire adjointe : HAAPA Guilda
Trésorier : TOKORAGI Jimmy
Trésorière adjointe : WONG Josiane
Assesseurs : TOKORAGI Bronson
TOKORAGI Jean-Jacques
HAAPA Taiau
TUIHAGI Odile
ROIHAU Maina

ASSOCIATION TAMA NO VARARI

(Récépissé n° 1886 DRCL du 31 décembre 2007)

Extraits de statuts

A partir du 19 décembre 2007, il est formé entre les danseuses, élèves et sympathisants de l'école de danse Horo'a Mai, une association dénommée TAMA NO VARARI.

Elle a pour but :

- d'apprendre et de promouvoir la danse, la culture, la musique et les chants traditionnels de notre fenua ;
- de transmettre aux jeunes le patrimoine artistique polynésien.

Son siège social est fixé à Varari, PK 32,500, côté montagne, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VEYSSIERE Marilyn
Secrétaire : RAAPOTO Tehau
Secrétaire adjointe : TAUREI Josiane
Trésorière : COUTEREEL Valérie
Trésorière adjointe : PASCAL Michelle

ASSOCIATION HEIMAIARII*(Récépissé n° 1891 DRCL du 31 décembre 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 décembre 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée HEIMAIARII.

Elle a pour but le financement des affaires familiales.

Son siège social est fixé au PK 5,500, Saint-Hilaire, quartier Teuru, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURU Ake
Vice-président	: LEQUERRE Marcel
Secrétaire	: TEURU Rautini
Secrétaire adjointe	: PEUE Hitiura
Trésorière	: PEUE Miranda
Trésorière adjointe	: PEUE Terani

TAATIRAA NO TE ATUATU RAA TE NATURA NO PUOHINE*(Récépissé n° 359 SAISLV du 17 décembre 2007)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 décembre 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAATIRAA NO TE ATUATU RAA TE NATURA NO PUOHINE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taputapuatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Puohine, Taputapuatea.

Sa durée est de 2 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TINIRAU Mata TERIINATOOFA Luia TETAUIRA Dina TETAUVIRA Marete TENIARAHU Muia ATAE Mareta
Présidente	: TURI Roselle
Vice-présidente	: TERII Céline
Secrétaire	: MAHITI Ilandu
Secrétaire adjointe	: EBB Hepe
Trésorière	: TEARIKI Justine
Trésorière adjointe	: HAGEL Ludmilla

ASSOCIATION CARITATIVE MAIRE*(Récépissé n° 1836 DRCL du 19 décembre 2007)*

Extraits de statuts

Il est créé le 20 novembre 2007 en Polynésie française, une association caritative régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAIRE.

Elle a pour but :

- l'accompagnement et l'aide aux familles en difficulté économique et sociale dans la commune de Teahupoo ;
- l'accompagnement et l'aide aux personnes du troisième âge habitant Teahupoo afin de leur rendre la vie plus facile ;
- l'accompagnement et l'aide aux jeunes de la commune de Teahupoo pour leur insertion dans la vie professionnelle (aide à la création d'entreprise, aide à la formation, aide dans les démarches administratives...).

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 15,700, côté mer, chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAMBLIN Hippolyte
Vice-président	: AMARU Rubel
Secrétaire	: REVA Béline
Secrétaire adjointe	: HAMBLIN Christa
Trésorière	: MAONI Elisa
Trésorière adjointe	: ELLACOTT Poema

ASSOCIATION TAPUAI MANU DE MAIAO*(Récépissé n° 1904 DRCL du 3 janvier 2008)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 décembre 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAPUAI MANU DE MAIAO.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete, Tipaerui :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, cité Grand, n° 33.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHOTU Yvonne
Vice-président	: TEIHOTU Tave
Secrétaire	: TEIHOTU Rosa
Secrétaire adjointe	: TEIHOTU Clodilte
Trésorier	: TEIHOTU Matoni
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Ieremia

ASSOCIATION ENERGECO 21*(Récépissé n° 1895 DRCL du 3 janvier 2008)*

Extraits de statuts

Il est formé le 15 décembre 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ENERGECO 21.

Elle a pour but :

- la promotion de la maîtrise des énergies ;
- la recherche, le développement, la promotion des énergies renouvelables et la vulgarisation des innovations en matière de développement durable.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 38,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GARNIER Denis
Vice-présidents	:	PATER Dehlia GADEN Yves
Secrétaire	:	HUCK Teiva
Trésorier	:	MULLER Kolka
Trésorier adjoint	:	TEHIVA Karl

ASSOCIATION TE AHO HOTU*(Récépissé n° 1894 DRCL du 3 janvier 2008)*

Extraits de statuts

Il est formé le 17 décembre 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent dénommée TE AHO HOTU.

Elle a pour but :

- de participer à l'évolution des jeunes dans le domaine de l'agriculture ;
- la mise en place de formation en collaboration éventuellement avec d'autres associations et les pouvoirs publics ;
- de prendre toutes initiatives en faveur des jeunes voire des parents afin de participer à leur évolution ;
- d'engager toutes actions permettant de responsabiliser les membres et de les sensibiliser.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

Son siège social est fixé à Paea, au PK 20,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LENOIR Basil
Président	:	VIDAL Darrel
Vice-président	:	APO Jean-Claude
Secrétaire	:	BEAURY David
Secrétaire adjoint	:	TAVAE Rona
Trésorier	:	HUCK Glenn
Trésorier adjoint	:	TEHIVA Karl

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 2 janvier 2008 :

3 6 8 19 22 37

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	45 729 594
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	15	635 310
5 bons numéros.....	513	64 498
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 072	3 460
4 bons numéros.....	23 077	1 730
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27 060	404
3 bons numéros.....	367 907	202

Deuxième tirage du mercredi 2 janvier 2008 :

5 7 8 29 31 37

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	195 509 904
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2 336 396
5 bons numéros.....	339	97 279
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	525	4 318
4 bons numéros.....	19 155	2 159
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	15 903	428
3 bons numéros.....	362 940	214

Joker + : 7 524 547

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 5 janvier 2008 :

3 5 11 25 37 46

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109 788 663
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	18	642 088
5 bons numéros.....	498	80 584
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 250	4 056
4 bons numéros.....	23 599	2 028
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 535	452
3 bons numéros.....	406 406	226

Deuxième tirage du samedi 5 janvier 2008 :

7 16 20 37 40 47

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	236 821 599
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 907 482
5 bons numéros.....	360	110 453
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	746	5 250
4 bons numéros.....	18 671	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 590	548
3 bons numéros.....	337 822	274

Joker + : 0 285 538

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 4 DU SAMEDI 12 JANVIER 2008

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 4 du samedi 12 janvier 2008 un gain total minimum de 4 000 000 euros, soit 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

KENO

Lundi 31 décembre 2007

1er tirage

Jackpot : 7 95 66 72 — Joker + : 1 237 497

3	5	7	14	16	22	23	24	26	31
40	41	45	46	51	52	56	60	61	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 23 44 56 — Joker + : 5 115 698

4	5	15	18	19	20	22	29	31	38
40	42	43	44	46	47	50	57	61	62

Multiplicateur : x 3

Mardi 1er janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 8 76 35 56 — Joker + : 1 322 295

1	6	7	11	15	16	17	19	20	29
33	35	40	46	49	55	59	60	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 50 86 88 — Joker + : 5 865 219

8	12	13	14	19	21	25	26	27	28
33	34	46	49	55	57	61	65	68	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 2 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 4 73 10 37 — Joker + : 9 269 487

3	5	7	10	15	22	32	37	39	46
48	49	51	53	59	60	62	67	69	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 0 82 72 61 — Joker + : 7 524 547

1	3	12	15	17	19	21	28	29	32
36	43	48	49	55	56	58	61	62	63

Multiplicateur : x 2

Jeudi 3 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 7 65 91 22 — Joker + : 6 285 965

5	8	11	17	18	25	26	36	37	43
44	45	47	50	51	59	61	62	69	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 7 71 07 91 — Joker + : 8 777 140

1	5	10	14	27	29	30	33	36	39
41	47	49	50	55	58	60	64	65	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 4 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 9 10 89 34 — Joker + : 0 110 001

2	9	12	13	17	18	22	25	33	37
43	47	48	50	53	58	59	64	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 55 75 13 — Joker + : 8 452 440

5	6	7	13	15	17	24	29	32	34
41	49	50	53	57	58	64	65	67	69

Multiplicateur : x 2

Samedi 5 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 8 80 99 10 — Joker + : 0 348 538

6	7	9	13	15	16	17	21	27	28
36	39	40	44	46	48	59	60	62	64

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 62 95 26 — Joker + : 0 285 538

5	6	8	11	12	13	19	20	21	29
31	34	36	39	49	52	56	57	59	70

Multiplicateur : x 4

Dimanche 6 janvier 2008

1er tirage

Jackpot : 7 27 10 50 — Joker + : 5 777 031

2	6	8	9	13	16	18	19	20	28
30	33	39	47	58	59	65	67	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 24 35 61 — Joker + : 8 107 380

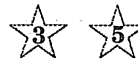
2	3	6	9	11	17	18	19	26	30
38	40	47	50	54	55	59	64	66	67

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 4 janvier 2008 - N° 01

10 12 24 25 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	109 624 904
5		2	5	18 665 859
4 +	☆☆	36	147	453 484
4 +	☆	382	1 718	25 859
4		548	2 177	14 284
3 +	☆☆	1 599	7 468	5 942
3 +	☆	17 899	78 873	2 863
2 +	☆☆	23 474	105 988	1 837
3		24 554	101 337	2 052
1 +	☆☆	114 111	524 785	847
2 +	☆	254 016	1 104 406	954

Joker + : 8 452 440